



À jour au 25 juin 2025
Ce document n'a pas valeur officielle.

RÈGLEMENT RV-1677-1 SUR LE RÉGIME COMPLÉMENTAIRE DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DE LA VILLE DE BOISBRIAND

LE CONSEIL DÉCRÈTE :

1. Le document préparé par la firme d'actuares Aon produit en annexe I sous le titre « Règlement du régime » est adopté en tant que régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Boisbriand.

Deux documents additionnels préparés dans le cadre de l'Amendement n° 2023-1 par la firme d'actuares Aon produits en annexe A sous le titre « INDEXATION PONCTUELLE DES RENTES APRÈS LA RETRAITE – VOLET COURANT » et en annexe B sous le titre « UTILISATION DE LA RÉSERVE DE RESTRUCTURATION – VOLET ANTÉRIEUR » sont adoptés en tant qu'ajouts au régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Boisbriand.

2025, RV-1677-1-1, a. 1.

2. Le présent règlement remplace le Règlement RV-983 sur le régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Boisbriand et le Règlement RV-1677 sur le régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Boisbriand.

RÉGIME COMPLÉMENTAIRE DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DE LA VILLE DE
BOISBRIAND

Texte modifié et refondu au 1^{er} janvier 2014
Version du 24 janvier 2023
préparée par Aon

Numéro de dossier :
Retraite Québec : 25086
Agence du revenu du Canada : 0364380

Section 1 : Introduction

Article 1.1 – Champ d'application

- 1.1.1 Le présent régime a pour but de procurer des prestations de retraite aux employés de la Ville de Boisbriand.
- 1.1.2 Le texte du régime est modifié et refondu à compter du 1^{er} janvier 2014 pour inclure les modifications à ce jour et les changements exigés suite à l'adoption de Loi RRSM telle que sanctionnée le 5 décembre 2014.
- 1.1.3 Le régime comporte deux volets distincts, le premier à l'égard du service antérieur au 1^{er} janvier 2014, et le second à l'égard du service postérieur au 31 décembre 2013. Chaque volet du régime est régi, en ce qui a trait au financement, au placement de l'actif, à l'affectation d'éventuels excédents d'actif, à la scission et la fusion, ainsi qu'à l'acquittement des droits des participants et des bénéficiaires comme s'il s'agissait de deux régimes de retraite distincts.
- Les droits des participants ainsi que les cotisations sont accumulés distinctement pour chacun des volets.
- 1.1.4 Sous réserve des législations applicables, les prestations auxquelles a droit tout participant du régime ayant cessé sa participation active avant le 1^{er} janvier 2014 sont établies conformément aux dispositions du régime en vigueur au moment de sa cessation, sous réserve d'exceptions prévues aux présentes dispositions.
- 1.1.5 L'adoption des présentes dispositions reflète les ententes intervenues entre l'employeur, le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4238 et l'Association professionnelle des cadres de la Ville de Boisbriand afin de respecter les exigences de la Loi RRSM. De plus, les présentes dispositions reflètent l'entente intervenue avec le Syndicat des pompiers du Québec, section locale Boisbriand. Elle ne doit pas être interprétée comme constituant l'abolition du régime. C'est le même régime qui est maintenu, mais suivant d'autres modalités et conditions, telles que stipulées aux présentes.

Article 1.2 – Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'impose un sens différent, on entend par :

- 1.2.1 « absence temporaire » : toute absence autorisée par l'employeur telle que le congé de maternité, le congé de paternité, le congé parental, le congé de maladie, le congé pour étude ou autre, de même qu'une période d'absence ouvrant droit ou qui aurait ouvert droit à des prestations en vertu d'un régime d'assurance-invalidité de courte durée contracté par l'employeur n'eut été des prestations gouvernementales aux mêmes fins.
- 1.2.2 « actuaire » : un membre de l'Institut canadien des actuaires qui a le titre de fellow ou un statut que cet institut reconnaît comme équivalent, choisi conformément au présent règlement.
- 1.2.3 « âge » : l'âge exact, calculé en tenant compte des années et des fractions d'année.
- 1.2.4 « âge normal de la retraite » : l'âge de 65 ans.
- 1.2.5 « année de participation » : une année durant laquelle un employé est un participant actif au régime ou, le cas échéant, une année de participation à un autre régime mais créditée aux fins du présent régime en vertu d'une entente de transfert conclue conformément à 9.4 ou d'un rachat de service passé en vertu de 3.4.2 ou 3.4.3.
- 1.2.6 « année de service » : une année durant laquelle un employé occupe une fonction

auprès de l'employeur, incluant les périodes d'absence temporaire ou d'invalidité.

- 1.2.7 « année de service reconnu » : une année de service pendant laquelle l'employé est participant actif au régime, à l'exclusion des périodes d'absence temporaire non rémunérées et des périodes d'invalidité, sauf dans les cas prévus à 7.1, 7.2 et 7.3, de même qu'une année de service reconnu en vertu d'une entente de transfert conclue conformément à 9.4 ou qu'une année rachetée en vertu de 3.4.2 ou 3.4.3. Pour un participant ayant adhéré au régime le 1^{er} janvier 1982, les années de service antérieures à cette date sont également comptées dans le calcul des années de service reconnu.

Aux fins de calcul des années de service reconnu, chaque année de service se rapportant à une période d'emploi durant laquelle le participant est un employé temporaire est ajustée par le ratio que représente i) sur ii) ci-dessous :

- i) le nombre d'heures régulières effectivement travaillées par le participant au cours de l'année de service, tel que déterminé par l'employeur;
- ii) la moyenne des heures régulières travaillées au cours de l'année de service par les employés à temps plein exerçant une fonction similaire à celle du participant, telle que déterminée par l'employeur.

Le ratio ne peut être supérieur à 1.

- 1.2.8 « autorités gouvernementales compétentes » : Retraite Québec, l'Agence du revenu du Canada ou Revenu Québec, selon le cas.

- 1.2.9 « ayants cause » : le bénéficiaire désigné par le participant, ou à défaut, sa succession.

- 1.2.10 « bénéficiaire » : une personne qui, au décès du participant, a droit à une prestation en vertu du régime.

- 1.2.11 « bénéficiaire désigné » : la ou les personnes désignée(s) par le participant, soit par un avis écrit au comité de retraite, soit par testament, pour recevoir la prestation de décès prévue par le régime.

- 1.2.12 « cadre désigné » : un employé qui a le statut de cadre désigné selon les critères de l'employeur.

- 1.2.13 « caisse de retraite » ou « caisse » : la caisse constituée conformément à 11.2 afin de pourvoir au paiement des remboursements et des prestations prévus par le régime. Cette caisse peut comprendre un ou des fonds fiduciaires, ou un ou des contrats de rentes ou une combinaison de ceux-ci.

- 1.2.14 « catégories d'employés » : les catégories suivantes instituées afin de faciliter la compréhension et l'administration du régime :

- catégorie 1 : pompiers (à compter du 1^{er} janvier 2017);
- catégorie 2 : cadres autres que cadres désignés;
- catégorie 3 : cadres désignés;
- catégorie 4 : cols bleus et cols blancs;

- 1.2.15 « cessation de participation » : l'interruption de la période au cours de laquelle le participant est considéré comme un participant actif au régime, que ce soit en raison de sa retraite, de sa cessation de service, de son décès, ou du fait qu'il cesse d'être un employé auquel s'applique le régime.

- 1.2.16 « cessation de service » : l'interruption de la période continue de service qui ne résulte pas de la retraite ou du décès.

-
- 1.2.17 « comité de retraite » ou « comité » : les personnes qui agissent en qualité de membres du comité de retraite conformément à 11.1.
- 1.2.18 « congé de maternité » : le congé de maternité au sens de la Loi sur les normes du travail et pour une période n'excédant pas celle prévue par cette loi.
- 1.2.19 « congé de paternité » : le congé de paternité au sens de la Loi sur les normes du travail et pour une période n'excédant pas celle prévue par cette loi.
- 1.2.20 « congé parental » : le congé parental au sens de la Loi sur les normes du travail et pour une période n'excédant pas celle prévue par cette loi.
- 1.2.21 « conjoint » : sous réserve des dispositions de 10.1.3, la personne qui, au jour où débute le service de la rente du participant ou au jour qui précède son décès, suivant la première de ces éventualités :
- a) est mariée au participant et n'est pas judiciairement séparée de corps ou est unie civilement au participant;
 - b) vit maritalement avec le participant depuis au moins trois ans, le participant n'étant lui-même pas marié ni uni civilement, que cette personne soit de sexe différent ou de même sexe;
 - c) vit maritalement avec le participant depuis au moins un an, le participant n'étant lui-même pas marié ni uni civilement, que cette personne soit de sexe différent ou de même sexe, à la condition :
 - i) qu'au moins un enfant soit né de leur union, durant la période de leur vie maritale ou durant une période antérieure, ou qu'un enfant soit à naître de leur union;
 - ii) qu'ils aient conjointement adopté au moins un enfant durant la période de leur vie maritale ou durant une période antérieure;
 - iii) que l'un d'eux ait adopté au moins un enfant de l'autre durant la période de leur vie maritale ou durant une période antérieure.
- Sauf dans le cas où il y a eu reprise de la vie commune avec le participant ou dans le cas où le participant a transmis au comité de retraite un avis écrit conformément aux législations applicables, la personne qui est judiciairement séparée de corps du participant n'acquiert aucun droit à titre de conjoint du participant, et ce, quelle que soit la date à laquelle le jugement en séparation de corps est intervenu.
- 1.2.22 « conjoint de fait » : le conjoint qui satisfait soit au paragraphe b) soit au paragraphe c) de la définition de conjoint.
- 1.2.23 « cotisation d'équilibre » : la somme versée afin de financer un déficit actuariel selon les législations applicables.
- 1.2.24 « cotisations d'équilibre excédentaires » : les cotisations versées par le participant, à l'exclusion des cotisations volontaires, et réduite des cotisations excédentaires, qui excèdent la valeur de la prestation qui peut être financée par le participant conformément à 3.6.2.
- 1.2.25 « cotisations excédentaires » : les cotisations versées par le participant, à l'exclusion des cotisations volontaires, des cotisations salariales de stabilisation et des cotisations salariales d'équilibre, qui excèdent la valeur actuelle de la prestation qui peut être financée par le participant, conformément à 3.6.1.
- 1.2.26 « cotisation d'exercice » : la somme que doivent verser l'employeur et les participants actifs pour permettre l'acquittement des prestations et remboursements prévus par le régime au titre de services effectués pendant un exercice financier du régime et reconnus par ce dernier, conformément à l'évaluation actuarielle applicable. La cotisation d'exercice est calculée distinctement comme suit :

- Pour les participants de la catégorie 1;

-
- Pour les participants de la catégorie 2 et de la catégorie 3 ensemble;
 - Pour les participants de la catégorie 4.
- 1.2.27 « cotisation de stabilisation » : la somme versée au fonds de stabilisation conformément à 3.3. La cotisation de stabilisation est calculée distinctement comme suit :
- Pour les participants de la catégorie 1;
 - Pour les participants de la catégorie 2 et de la catégorie 3 ensemble;
 - Pour les participants de la catégorie 4.
- 1.2.28 « cotisation patronale » : la quote-part versée par l'employeur à la caisse de retraite.
- 1.2.29 « cotisation salariale d'équilibre » : la quote-part qu'un participant actif est tenu de verser relativement à la cotisation d'équilibre.
- 1.2.30 « cotisation salariale d'exercice » : la quote-part qu'un participant actif est tenu de verser relativement à la cotisation d'exercice.
- 1.2.31 « cotisation salariale de stabilisation » : la quote-part qu'un participant actif est tenu de verser relativement à la cotisation de stabilisation.
- 1.2.32 « cotisation spéciale » : la somme requise à 10.5.5.
- 1.2.33 « cotisation volontaire » : la somme qu'un participant actif choisit de verser à la caisse de retraite sans contrepartie de l'employeur selon les dispositions de 3.4.
- 1.2.34 « date de la retraite » : la date à laquelle débute le service de la rente de retraite, sauf lorsque le participant reçoit le versement partiel de sa rente en vertu de 4.1.4 ou de 4.1.5, auquel cas la date de la retraite est la date à compter de laquelle il reçoit le versement total de sa rente.
- 1.2.35 « degré de solvabilité » : le pourcentage obtenu en faisant le rapport de la valeur de l'actif d'un volet sur la valeur du passif de celui-ci, lesdites valeurs étant établies conformément aux législations applicables à la date du dernier certificat actuariel préparé à cette fin et soumis aux autorités gouvernementales compétentes, en faisant l'hypothèse que le régime se termine totalement à cette date. Le degré de solvabilité est calculé distinctement pour le volet courant et le volet antérieur.
- 1.2.36 « employé » : une personne au service de l'employeur inscrite sur la liste de paie de celui-ci et appartenant à une des catégories d'employés auxquelles s'applique le régime.
- 1.2.37 « employé temporaire » : un employé qui a le statut d'employé temporaire ou d'employé à temps partiel selon les critères de l'employeur.
- 1.2.38 « employé permanent » : un employé qui a le statut d'employé permanent selon les critères de l'employeur.
- 1.2.39 « employeur » : la Ville de Boisbriand.
- 1.2.40 « équivalence actuarielle » : méthode de détermination du montant d'une prestation par rapport à la valeur d'une autre prestation en utilisant les hypothèses actuarielles prévues dans les législations applicables pour ce genre de prestation, ou, à défaut, celles adoptées par le comité de retraite sur recommandation faite par l'actuaire conformément aux principes actuariels généralement reconnus.
- 1.2.41 « exercice financier » : la période de 12 mois allant du 1^{er} janvier d'une année au

31 décembre de la même année.

- 1.2.42 « fonds de stabilisation » : fonds créé afin de stabiliser le financement du volet courant du régime conformément à 10.7.
- 1.2.43 « indice des prix à la consommation de l'année » : la moyenne annuelle calculée à partir des indices mensuels des prix à la consommation au Canada, établie par Statistique Canada pour chaque mois de la période de 12 mois prenant fin le 30 septembre de l'année.
- 1.2.44 « indice des rentes servies de l'année » :
- pour les participants de la catégorie 3, l'augmentation proportionnelle de l'indice des prix à la consommation de l'année par rapport à celui de l'année précédente. L'indice des rentes servies d'une année est limité à 1 % pour les créances de rente accumulées au 1^{er} janvier 1990, alors que cette limite est de 3 % pour les créances de rente accumulées à compter du 1^{er} janvier 1990.
 - Pour les participants de la catégorie 4, 50 % de l'augmentation proportionnelle de l'indice des prix à la consommation de l'année par rapport à celui de l'année précédente.
- Si le mode de calcul de l'indice des prix à la consommation est modifié, le comité détermine, après consultation avec l'actuaire, le mode de calcul de l'indice des rentes servies pour l'année subséquente.
- 1.2.45 « intérêt » : sauf stipulation contraire, les intérêts calculés conformément aux modalités déterminées à l'article 3.5.
- 1.2.46 « invalidité » : l'invalidité totale, certifiée par écrit par un médecin, au cours de laquelle une rente d'invalidité est ou serait versée en vertu d'un régime d'assurance invalidité de longue durée contracté par l'employeur, n'eût été des prestations payables en vertu de régimes gouvernementaux aux mêmes fins.
- 1.2.47 « législations applicables » : la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19), la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (RLRQ, chapitre R-15.1), la Loi RRSB, la Loi de l'impôt sur le revenu, la Loi sur les impôts du Québec (RLRQ, chapitre I-3) ou toute autre loi régissant le régime, selon le cas, de même que leurs règlements y afférents, et leurs modifications, ainsi que les règles administratives de l'Agence du revenu du Canada.
- 1.2.48 « lésion professionnelle » : le sens donné à cette expression par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (RLRQ, chapitre A—3.001) et ses modifications.
- 1.2.49 « Loi de l'impôt sur le revenu » : la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada (L.R.C. (1985), chapitre 1 (5^e Suppl.)) et ses règlements y afférents, et leurs modifications.
- 1.2.50 « Loi RRSB » : Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal (RLRQ, chapitre S-2.1.1) et ses règlements y afférents, et leurs modifications.
- 1.2.51 « Loi sur la sécurité de la vieillesse » : la Loi sur la sécurité de la vieillesse du Canada (L.R.C. (1985), chapitre O-9) et ses règlements y afférents, et leurs modifications.
- 1.2.52 « Loi sur le régime de rentes du Québec » : la Loi sur le régime de rentes du Québec (RLRQ, chapitre R-9) et ses règlements y afférents, et leurs modifications.
- 1.2.53 « Loi sur les normes du travail » : la Loi sur les normes du travail (RLRQ, chapitre N-1.1) et ses règlements y afférents, et leurs modifications.
- 1.2.54 « maximum des gains admissibles » : le sens donné à cette expression par la Loi sur le régime de rentes du Québec.

-
- 1.2.55 « médecin » : un médecin autorisé à exercer sa profession par la législation d'une province du Canada ou du lieu de résidence du participant ou du conjoint, selon le cas.
- 1.2.56 « participant » : un employé admissible qui a adhéré au régime ou un ancien employé qui a droit à un remboursement ou à une prestation en vertu du régime.
- 1.2.57 « participant actif » : un participant qui n'a pas terminé sa période continue de service en tant qu'employé appartenant à une des catégories d'employés auxquelles s'applique le régime et qui ne reçoit pas le versement d'une rente en vertu du régime.
- 1.2.58 « période continue de service » : la période de temps durant laquelle un employé est au service de l'employeur, sans égard aux périodes d'absence temporaire ou d'invalidité.
- 1.2.59 « plafond des prestations déterminées » : le sens donné à cette expression par le Règlement de l'impôt sur le revenu ou 2/3 de ce montant dans les circonstances prévues au Règlement de l'impôt sur le revenu.
- 1.2.60 « poste » : chaque classe occupée à l'intérieur d'une catégorie d'employés donnée.
- 1.2.61 « prestation de raccordement » : une rente annuelle temporaire payable à compter de la date de la retraite jusqu'à la date de la retraite normale, conformément à 4.2.2 ou 4.2.3 b) ii) et qui ne résulte pas d'une option exercée en vertu de 10.2.
- 1.2.62 « régime » : le régime complémentaire de retraite énoncé au présent règlement et tout amendement apporté à ce dernier, ainsi que tout contrat d'assurance émis après le 1^{er} janvier 1990 et en vertu duquel un assureur garantit des remboursements ou des prestations prévus par le régime. Son nom est Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Boisbriand.
- 1.2.63 « régimes publics » : le Régime de rentes du Québec ou le Régime de pensions du Canada ou la Loi sur la sécurité de la vieillesse.
- 1.2.64 « Règlement de l'impôt sur le revenu » : le Règlement de l'impôt sur le revenu (C.R.C., chapitre 945) et ses modifications.
- 1.2.65 « rémunération » : tout traitement, salaire, prime, boni, commission, honoraire, paiement pour des heures supplémentaires, paiement spécial et allocation reçus de l'employeur, à l'exclusion de tout remboursement de dépenses. La rémunération inclut également la rétribution visée au sens du Règlement de l'impôt sur le revenu.
- 1.2.66 « rémunération indexée » : la rémunération reçue de l'employeur au cours d'un exercice financier multipliée par l'augmentation proportionnelle du salaire moyen de l'année de la retraite par rapport à celui de l'année au cours de laquelle la rémunération est reçue, ou de l'année 1986 si postérieure.
- 1.2.67 « rente additionnelle » : la rente constituée par les cotisations volontaires, excédentaires et d'équilibre excédentaires d'un participant, accumulées avec intérêts, conformément à 4.2.6.
- 1.2.68 « rente normale de retraite » : la rente dont le service débute ou aurait débuté à la date de la retraite normale et qui est établie conformément à 4.2.1.
- 1.2.69 « retraite » : le fait pour un participant de recevoir une rente en vertu du régime.
- 1.2.70 « retraite ajournée » : la retraite à une date postérieure à la date de la retraite normale.
- 1.2.71 « retraite anticipée » : la retraite à une date antérieure à la date de la retraite normale en vertu de laquelle la rente payable subit une réduction pour anticipation.
- 1.2.72 « retraite anticipée à la demande de l'employeur » : la retraite à une date antérieure à la date de la retraite normale qui résulte d'une offre de l'employeur, conformément à 4.1.3 b).

-
- 1.2.73 « retraite facultative » : la retraite à une date antérieure à la date de la retraite normale en vertu de laquelle la rente payable ne subit aucune réduction pour anticipation.
- 1.2.74 « retraite normale » : la retraite à la date de la retraite normale.
- 1.2.75 « salaire » : la rémunération de base telle que déterminée par l'employeur et apparaissant sur sa liste de paie, à l'exclusion de tout boni, honoraire, prime, commission, paiement pour heures supplémentaires, paiement spécial, allocation ou remboursement de dépenses. Nonobstant ce qui précède, dans le cas des participants de la catégorie 1, « salaire » comprend le paiement pour heures supplémentaires prévues à l'horaire régulier de travail.
- 1.2.76 « salaire final » : la moyenne des salaires des trois années de service reconnu au cours desquelles le salaire fut le plus élevé ou des années de service reconnu si elles sont inférieures à trois.
- Nonobstant ce qui précède, pour les années de service reconnu à compter du 1^{er} janvier 2020, dans le cas de promotion, le salaire final aux fins de la rente est calculé au moment de la promotion pour le service reconnu au titre du poste antérieur à la promotion sur la base des années de service reconnu dans ce poste. La rente est par la suite indexée conformément à l'article 4.2.1.
- 1.2.77 « salaire indexé » : le salaire au cours d'un exercice financier multiplié par le ratio obtenu en divisant le salaire moyen de l'année de la retraite ou de la retraite normale, si antérieure, par le salaire moyen de l'année de l'exercice financier concerné.
- Nonobstant ce qui précède, l'augmentation annuelle du salaire moyen ne peut être inférieure à 0 % et est limitée au moindre de 100 % de l'augmentation proportionnelle de l'indice des prix à la consommation de l'année concernée et de 3 %.
- L'augmentation du salaire indexé découlant de l'augmentation du salaire moyen de l'année de la retraite par rapport à celui de l'année précédente, limitée conformément aux paragraphes précédents, est composée sur le nombre de mois écoulés, selon le cas, depuis le premier jour de l'année de la retraite ou de la retraite normale, si antérieure.
- 1.2.78 « salaire moyen de l'année » : la moyenne annuelle calculée à partir des indices mensuels du traitement et salaire hebdomadaire moyens de l'ensemble des industries au Canada, établie par Statistique Canada pour chaque mois de la période de 12 mois prenant fin le 30 juin de l'année précédente.
- 1.2.79 « valeur actuelle » : la valeur d'une prestation établie à une date donnée par équivalence actuarielle.
- 1.2.80 « volet antérieur » : portion du régime visant les droits relatifs aux services effectués :
- a) avant le 1^{er} janvier 2014; et
 - b) du 1^{er} janvier 2014 jusqu'à la date de la retraite, pour les participants dont la date de retraite est postérieure au 31 décembre 2013, mais antérieure au 13 juin 2014; ou qui ont demandé avant le 13 juin 2014 de recevoir leur rente.
- 1.2.81 « volet courant » : portion du régime visant les droits relatifs aux services effectués après le 31 décembre 2013, à l'exclusion de ceux visés à l'élément b) de la définition du volet antérieur.

Article 1.3 – Interprétation

- 1.3.1 Aux fins du régime, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes écrits au masculin comprennent aussi le féminin et les termes écrits au singulier comprennent aussi le pluriel et vice versa.
- 1.3.2 Aux fins de calcul dans le cadre du régime, toute fraction d'année sera considérée en tenant compte des mois et des jours.
- 1.3.3 Toute référence à l'employeur dans le régime quant à une décision, une approbation ou une opinion donnée par celui-ci fait référence à :

-
- a) la Ville de Boisbriand agissant par le truchement de son conseil municipal; ou
 - b) toute personne désignée à cette fin par ce conseil.

- 1.3.4 La création et la continuation du régime ne doivent pas être interprétées comme conférant un droit quelconque à tout employé ou autre personne quant à la continuation de son emploi ni comme entravant les droits de l'employeur de démettre tout employé et de traiter avec lui sans égard aux effets qui pourraient être subis par l'employé à titre de participant au régime.
- 1.3.5 Les obligations de l'employeur à l'égard de la caisse de retraite sont soumises aux dispositions des législations applicables.
- 1.3.6 Sous réserve des législations applicables, le présent règlement est un contrat qui sera régi et interprété selon les lois de la province de Québec.
- 1.3.7 Toute cotisation au régime de même que toute prestation en résultant sont payables en monnaie ayant cours légal au Canada.

Article 1.4 – Entrée en vigueur

- 1.4.1 Le régime est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1973.
- 1.4.2 Le présent règlement entre en vigueur conformément aux législations applicables et prend effet à partir du 1^{er} janvier 2014.
- 1.4.3 Le présent règlement remplace le règlement qui a pris effet le 1^{er} janvier 2004, et ses modifications.

Section 2 : Admissibilité et participation

Article 2.1 – Conditions d'admissibilité

- 2.1.1 Tout employé ayant le statut d'employé permanent et appartenant à une des catégories d'employés auxquelles s'applique le régime, ainsi que tout employé des catégories 2 et 3 ayant le statut d'employé temporaire, est admissible à participer au régime le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la date à laquelle il a complété une période continue de service de six mois.
- 2.1.2 Nonobstant ce qui précède, tout employé appartenant à une des catégories d'employés auxquelles s'applique le régime qui en fait la demande est admissible à participer au régime dès la date de cette demande si, au cours de l'année civile précédant immédiatement cette date, il satisfait l'une ou l'autre des conditions suivantes :
- a) avoir été au service de l'employeur pendant au moins 700 heures;
 - b) avoir reçu de l'employeur une rémunération au moins égale à 35 % du maximum des gains admissibles.
- 2.1.3 Un employé appartenant à une des catégories d'employés auxquelles s'applique le régime peut, avec le consentement de l'employeur, être admissible à participer au régime dès la date de son entrée en service.

Article 2.2 – Adhésion au régime

- 2.2.1 Tout employé permanent adhère automatiquement au régime à la date où il y devient admissible, à moins que, à la discrétion de l'employeur, l'adhésion soit facultative pour cet employé. Tout autre employé peut adhérer au régime à compter de la date où il y devient admissible.
- 2.2.2 Pour adhérer au régime, l'employé qui n'est pas tenu d'y adhérer doit remplir le formulaire prévu à cette fin et le faire parvenir au comité de retraite.
- 2.2.3 Pour l'employé qui n'est pas tenu d'adhérer au régime, l'adhésion prend effet le premier jour de la période de paye qui suit la réception du formulaire d'adhésion par le comité de retraite ou, avec le consentement de l'employeur, à la date indiquée sur le formulaire d'adhésion.

Article 2.3 – Participation au régime

- 2.3.1 Un employé est considéré comme un participant actif à compter de la date de son adhésion au régime.
- 2.3.2 La cessation de participation ne peut survenir avant que le participant actif n'atteigne l'âge normal de la retraite, sauf en cas de retraite, de cessation de service, de décès, ou si le participant actif cesse d'être un employé appartenant à une des catégories d'employés auxquelles s'applique le régime. De plus, le comité de retraite ne peut, autrement qu'en application de 2.3.4, 4.1.4, 4.1.5 ou 8.1, effectuer un remboursement, transfert ou versement de rente avant la date à laquelle le participant quitte le service de l'employeur ou décède.
- 2.3.3 Nonobstant toute disposition à effet contraire, le participant dont la cessation de participation résulte du fait qu'il cesse d'être un employé appartenant à une des catégories d'employés auxquelles s'applique le régime a droit à la prestation ou au transfert auquel il aurait eu droit s'il avait cessé son service à la date de sa cessation de participation.
- 2.3.4 Nonobstant toute disposition à effet contraire, les cotisations volontaires accumulées avec intérêts sont en tout temps remboursables sur demande du participant en fonction des modalités établies par le comité de retraite sauf celles visées par une règle d'immobilisation.

Section 3 : Cotisations

Article 3.1 – Cotisations des participants

3.1.1 Volet courant

Tout participant actif verse une cotisation qui varie selon la catégorie de participants comme suit :

a) Participant de la catégorie 1 :

i) Du 1^{er} janvier 2017 au 18 octobre 2017 :

- 1) une cotisation salariale d'exercice déterminée conformément à la formule suivante :

50% de la somme de la cotisation d'exercice requise au volet courant et de la cotisation de stabilisation qu'il doit verser en 2) ci-dessous, moins la cotisation de stabilisation qu'il doit verser en 2) ci-dessous; et

- 2) une cotisation salariale de stabilisation qui représente 100 % de la cotisation de stabilisation déterminée pour cette catégorie de participants.

ii) Du 19 octobre 2017 au 31 décembre 2019 :

- 1) une cotisation salariale d'exercice qui représente 50 % de la cotisation d'exercice requise au volet courant; et
- 2) une cotisation salariale de stabilisation qui représente 50 % de la cotisation de stabilisation déterminée pour cette catégorie de participants.

iii) À compter du 1^{er} janvier 2020 :

- 1) une cotisation salariale d'exercice qui représente 50 % de la cotisation d'exercice requise au volet courant; et

-
- 2) une cotisation salariale de stabilisation qui représente 50 % de la cotisation de stabilisation déterminée pour cette catégorie de participants; et
 - 3) sous réserve de 10.7.2, une cotisation salariale d'équilibre qui représente 50 % du taux de la cotisation d'équilibre relative au déficit actuariel technique du volet courant.
- b) Participant de la catégorie 2 ou 3 :
- i) Du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2019 :
 - 1) une cotisation salariale d'exercice de 9,0% de son salaire; et
 - 2) une cotisation salariale de stabilisation qui représente 50 % de la cotisation de stabilisation déterminée pour cette catégorie de participants.
 - ii) À compter du 1^{er} janvier 2020 :
 - 1) une cotisation salariale d'exercice qui représente 50 % de la cotisation d'exercice requise au volet courant; et
 - 2) une cotisation salariale de stabilisation qui représente 50 % de la cotisation de stabilisation déterminée pour cette catégorie de participants; et
 - 3) sous réserve de 10.7.2, une cotisation salariale d'équilibre qui représente 50 % du taux de la cotisation d'équilibre relative au déficit actuariel technique du volet courant.
- c) Participant de la catégorie 4 :
- i) Du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014 :
 - 1) une cotisation salariale d'exercice qui représente 8,9% de son salaire moins la cotisation salariale de stabilisation qu'il doit verser en 2) ci-dessous; et
 - 2) une cotisation salariale de stabilisation qui représente 100 % de la cotisation de stabilisation déterminée pour cette catégorie de participants.
 - ii) Du 1^{er} janvier 2015 au 18 septembre 2017 :
 - 1) une cotisation salariale d'exercice déterminée conformément à la formule suivante :

50% de la somme de la cotisation d'exercice requise au volet courant et de la cotisation de stabilisation qu'il doit verser en 2) ci-dessous, moins la cotisation de stabilisation qu'il doit verser en 2) ci-dessous; et
 - 2) une cotisation salariale de stabilisation qui représente 100 % de la cotisation de stabilisation déterminée pour cette catégorie de participants.
 - iii) Du 19 septembre 2017 au 31 décembre 2019 :
 - 1) une cotisation salariale d'exercice qui représente 50 % de la cotisation d'exercice requise au volet courant; et
 - 2) une cotisation salariale de stabilisation qui représente 50 % de la cotisation de stabilisation déterminée pour cette catégorie de participants.
 - iv) À compter du 1^{er} janvier 2020 :
 - 1) une cotisation salariale d'exercice qui représente 50 % de la cotisation d'exercice requise au volet courant; et

2) une cotisation salariale de stabilisation qui représente 50 % de la cotisation de stabilisation déterminée pour cette catégorie de participants; et

3) sous réserve de 10.7.2, une cotisation salariale d'équilibre qui représente 50 % du taux de la cotisation d'équilibre relative au déficit actuariel technique du volet courant.

3.1.2 Volet antérieur

Un participant actif qui ne participe pas au volet courant verse une cotisation salariale d'exercice égale à celle décrite en 3.1.1 b) i) ou c) i), selon le cas.

3.1.3 Les cotisations décrites en 3.1.1 et 3.1.2 ci-dessus doivent respecter les limites imposées par les législations applicables, à moins d'approbations obtenues auprès des autorités gouvernementales compétentes.

3.1.4 Nonobstant ce qui précède, le participant actif peut être exonéré de verser la cotisation salariale dans les cas prévus à 7.3.

Article 3.2 – Cotisation patronale

3.2.1 Volet courant

Au cours de chaque exercice financier, l'employeur verse :

- a) Du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2019 :
 - i) la cotisation d'exercice requise au volet courant, déduction faite des cotisations salariales requises en vertu de :
 - 3.1.1 a) i) 1) et 3.1.1 a) ii) 1);
 - 3.1.1 b) i) 1) et 3.1.1 b) ii) 1);
 - 3.1.1 c) i) 1), 3.1.1 c) ii) 1), 3.1.1 c) iii) 1) et 3.1.1 c) iv) 1);selon le cas; et
 - ii) 50 % de la cotisation de stabilisation déterminée pour chacune des catégories de participants, sauf pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 18 septembre 2017 en ce qui concerne les participants de la catégorie 4, lesquels doivent verser, pendant cette période, une cotisation salariale de stabilisation qui représente 100 % de la cotisation de stabilisation déterminée pour leur catégorie; et
 - iii) sous réserve de 10.7.2, la cotisation d'équilibre relative au déficit actuariel technique du volet courant.
 - iv) 100 % de la cotisation spéciale relative au volet courant définie en 10.5.
- b) À compter du 1^{er} janvier 2020 :
 - i) 50 % de la cotisation d'exercice requise au volet courant; et
 - ii) 50 % de la cotisation de stabilisation; et
 - iii) sous réserve de 10.7.2, 50 % de la cotisation d'équilibre relative au déficit actuariel technique du volet courant.
 - iv) 100 % de la cotisation spéciale relative au volet courant définie en 10.5.

3.2.2 Volet antérieur

Au cours de chaque exercice financier, l'employeur verse :

- a) la cotisation d'exercice requise au volet antérieur, déduction faite des cotisations salariales d'exercice requises en vertu de 3.1.2; et
- b) la cotisation d'équilibre requise, en vertu des législations applicables, relative aux déficits du volet antérieur ainsi que toute cotisation spéciale relative au volet antérieur.

Article 3.3 – Cotisations de stabilisation

3.3.1 La cotisation de stabilisation versée au volet courant correspond :

- a) Du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2016 : à celle déterminée par l'actuaire dans l'évaluation actuarielle du régime pour les catégories de participants 2, 3 et 4;
- b) Du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019 : à celle déterminée par l'actuaire dans l'évaluation actuarielle du régime pour les catégories de participants 1, 2, 3 et 4;
- c) À compter du 1^{er} janvier 2020 : à celle déterminée par l'actuaire dans l'évaluation actuarielle du régime pour les catégories de participants 1, 2, 3 et 4.

Pendant les périodes visées en a) et b), l'actuaire doit déterminer la cotisation de stabilisation pour chacune des catégories de participants visées (donc de façon distincte par catégorie) en fonction d'une hypothèse d'indexation post-retraite équivalent à 50 % de l'indice des prix à la consommation. L'écart entre les cotisations à verser en considérant cette hypothèse d'indexation post-retraite et celles à verser sans considérer cette même hypothèse représente la cotisation de stabilisation pour une catégorie de participants donnée.

Pendant la période visée en c), l'actuaire doit déterminer la cotisation de stabilisation pour chacune des catégories de participants visées conformément au paragraphe précédent, sous réserve toutefois que la cotisation de stabilisation totale devant être versée doit être au moins égale à 10 % de la cotisation d'exercice établie avec la marge pour écarts défavorables telle que déterminée dans l'évaluation actuarielle applicable. Dans la mesure où la marge pour écarts défavorables peut être retirée conformément à des directives de Retraite Québec, celle-ci sera retirée et l'économie réalisée sera utilisée par l'actuaire pour majorer la cotisation de stabilisation minimale à un niveau supérieur à 10 %. Malgré ce qui précède, la cotisation de stabilisation totale ne peut en aucun cas excéder 15 % de la cotisation d'exercice.

3.3.2 La cotisation de stabilisation est versée en tout temps, sujet aux limites prévues par la Loi de l'impôt sur le revenu.

Article 3.4 – Cotisations volontaires

- 3.4.1 Un participant actif peut verser des cotisations volontaires relativement à ses services rendus au cours de l'année, pourvu que le montant de ces cotisations n'excède pas les limites prévues par les législations applicables.
- 3.4.2 Sous réserve des législations applicables, tout participant actif peut, selon les modalités établies par le comité de retraite, racheter une année ou fraction d'année de service antérieur à son adhésion au régime, en versant la somme recommandée par l'actuaire pour couvrir le coût de la créance de rente qui en résulte, laquelle est établie conformément aux formules prévues à 4.2.1 et 4.2.2. La somme pouvant être ainsi versée par le participant est limitée au montant permis par les législations applicables. L'employeur ne verse aucune cotisation patronale à l'égard d'un tel rachat par le participant. Toutefois, sauf pour l'application de 3.6, de telles cotisations volontaires versées par le participant sont considérées comme des cotisations salariales.
- 3.4.3 Sous réserve des législations applicables, tout participant actif peut, selon les modalités établies par le comité de retraite, racheter une année ou fraction d'année de service durant laquelle il occupait une fonction auprès d'un autre employeur, selon les termes d'une entente de transfert avec un autre employeur lorsqu'applicable ou en versant ou faisant verser la somme recommandée par l'actuaire pour couvrir le coût de la créance de rente qui en résulte, laquelle est établie conformément aux formules prévues à 4.2.1 et 4.2.2. Cette somme doit provenir d'un régime enregistré. Les cotisations de rachat versées par le participant sont considérées comme des cotisations salariales sauf pour l'application de 3.6. L'employeur ne verse aucune cotisation patronale à l'égard d'un tel rachat par le participant. Une attestation de participation au régime de l'autre employeur indiquant les années de participation doit être obtenue, de même qu'une attestation que le participant ne conserve plus de droit auprès du régime de l'autre employeur. Malgré ce qui précède, le rachat des années de service reconnu dans le cadre du régime de retraite d'un autre employeur ne peut se faire que dans le cadre d'une entente de transfert avec le régime de cet autre employeur s'il s'agit d'années de service reconnu antérieures à 1992. Le rachat des années de service reconnu antérieures à 1992 dans le cadre du régime de retraite d'un autre employeur ne peut être effectué que si le participant passe directement de l'emploi chez l'employeur précédent à l'emploi de l'employeur actuel et que s'il y a transfert direct du régime de l'employeur précédent au présent régime.
- 3.4.4 Le cas échéant, la valeur actuarielle de la rente relative aux années de service rachetées en vertu 3.4.2 ou de 3.4.3 ne doit pas être inférieure aux cotisations versées par le participant à l'égard de cette rente, accumulées avec intérêts.
- 3.4.5 Les honoraires engendrés par le rachat effectué en vertu de 3.4.2 et 3.4.3 sont à la charge du participant.

Article 3.5 – Versement et accumulation des cotisations

- 3.5.1 Les cotisations salariales d'exercice, salariales d'équilibre, salariales de stabilisation et volontaires doivent être versées à la caisse au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui de leur perception par l'employeur.
- 3.5.2 La cotisation patronale doit être versée en 12 mensualités, chacune étant versée au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui à l'égard duquel la cotisation est due.
- Lorsque la cotisation patronale n'est pas déterminée en début d'exercice financier, l'employeur doit, jusqu'à la transmission d'un nouveau rapport d'évaluation actuarielle aux autorités gouvernementales compétentes, continuer à verser la cotisation déterminée conformément au dernier rapport d'évaluation actuarielle. Si la cotisation ainsi versée est différente de celle qui aurait dû être versée conformément au rapport, la première mensualité due après la transmission du rapport doit être ajustée pour tenir compte de cette différence, avec les intérêts le cas échéant.
- 3.5.3 Les cotisations qui ne sont pas versées à un volet de la caisse portent intérêt à compter de la date du défaut jusqu'à la date effective de leur versement à la caisse.
- 3.5.4 Les cotisations salariales d'exercice, salariales d'équilibre et salariales de stabilisation s'accumulent avec intérêts à compter de leur versement à un volet de la caisse de retraite jusqu'à ce qu'elles soient remboursées au participant, servent à la constitution d'une rente différée ou jusqu'à la date du calcul des cotisations excédentaires. Le calcul de l'intérêt dans l'année du versement est fondé sur l'hypothèse que les cotisations salariales versées au cours d'une période ont été versées en un versement unique au milieu de cette période.
- 3.5.5 Les cotisations volontaires s'accumulent avec intérêts, au compte du participant, à compter de leur versement dans le volet courant jusqu'à ce qu'elles soient remboursées au participant ou, selon le cas, à son bénéficiaire, transférées à un autre régime ou jusqu'à ce qu'elles servent à la constitution d'une rente additionnelle. Si ces cotisations sont versées uniformément au cours d'une période, le calcul de l'intérêt dans l'année du versement est fondé sur l'hypothèse qu'elles ont été versées en un versement unique au milieu de cette période. Aux fins de l'application du présent article, les intérêts sont crédités annuellement le 31 décembre de l'année ou à la date de cessation de participation si antérieure.
- 3.5.6 Les intérêts à créditer au cours d'un exercice sur les cotisations, versées avant ou après cette date, correspondent à la moyenne du taux de rendement obtenu sur le placement de l'actif du régime évalué à la valeur marchande, déduction faite des frais de placement et d'administration, au cours des trois années civiles précédant immédiatement celle de l'exercice. Advenant le cas où ce taux ne serait pas connu, celui de l'année précédente s'appliquera. Nonobstant de ce qui précède, à compter du 1^{er} janvier 2020, les intérêts à créditer au cours d'un exercice sur les cotisations, versées avant ou après cette date, correspondent au taux de rendement obtenu sur le placement de l'actif du régime évalué à la valeur marchande, déduction faite des frais de placement et d'administration. L'intérêt se calcule distinctement par volet.
- 3.5.7 Aux fins du calcul des intérêts sur les cotisations, la méthode de calcul du taux de rendement de la caisse ainsi que la méthode d'application du taux d'intérêt sont déterminées par l'actuaire du régime.
- 3.5.8 Nonobstant toute disposition à l'effet contraire, toute cotisation d'un participant ou de l'employeur, en excédent des cotisations permises par les législations applicables, peut être remboursée pour éviter la révocation de l'enregistrement du régime.

Article 3.6 – Cotisations excédentaires et cotisations d'équilibre excédentaires

- 3.6.1 Les cotisations excédentaires égalent l'excédent des :
- a) cotisations salariales d'exercice versées depuis le 1^{er} janvier 1990 accumulées avec intérêts, sur
 - b) 50 % de la valeur actuelle de la prestation résultant des années de service reconnu à compter de cette date, à l'exception d'une année de service rachetée en vertu de 3.4 ou d'un transfert en vertu de 9.4.
- 3.6.2 Les cotisations d'équilibre excédentaires égalent l'excédent de:
- a) la somme des :
 - i) cotisations salariales d'exercice versées depuis le 1^{er} janvier 1990;
 - ii) cotisations salariales de stabilisation; et
 - iii) cotisations salariales d'équilibre.accumulées avec intérêts; réduites des cotisations excédentaires calculées à 3.6.1; sur
 - b) la valeur actuelle de la prestation résultant des années de service reconnu à compter du 1^{er} janvier 1990, à l'exception d'une année de service rachetée en vertu de 3.4 ou d'un transfert en vertu de 9.4.
- 3.6.3 Le calcul des cotisations excédentaires et d'équilibre excédentaires s'effectue à la date de la cessation de service, du décès ou de la retraite, selon la première de ces éventualités.
- 3.6.4 Les cotisations excédentaires et d'équilibre excédentaires, s'il en est, s'accumulent avec intérêts jusqu'à ce qu'elles soient remboursées, transférées à un autre régime ou jusqu'à ce qu'elles servent à la constitution d'une rente additionnelle.
- 3.6.5 Les cotisations excédentaires et d'équilibre excédentaires doivent être réparties entre les volets du régime conformément aux législations applicables.

Section 4 : Retraite

Article 4.1 – Date de la retraite

- 4.1.1 Retraite normale
- La date de la retraite normale est le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la date à laquelle le participant atteint l'âge normal de la retraite.
- 4.1.2 Retraite facultative
- a) Pour un participant de la catégorie 1 :

Tout participant actif âgé de 60 ans ou plus peut prendre sa retraite le premier jour de tout mois précédant la date de la retraite normale
 - b) Pour un participant de la catégorie 2 :
 - i) Années de service reconnu antérieures au 1^{er} janvier 1996 (volet antérieur) :

Aucune disposition en matière de retraite facultative n'existe.
 - ii) Années de service reconnu à compter du 1^{er} janvier 1996 au 31 décembre 2013 (volet antérieur) :

Tout participant âgé de 58 ans ou plus et dont l'âge et les années de service totalisent 80 peut prendre sa retraite le premier jour de tout mois précédant la date de la retraite normale.

- iii) Années de service reconnu à compter du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2019 (volet courant) :

Tout participant âgé de 58 ans ou plus et dont l'âge et les années de service totalisent 80 peut prendre sa retraite le premier jour de tout mois précédant la date de la retraite normale.

- iv) Années de service reconnu à compter du 1^{er} janvier 2020 (volet courant) :

Tout participant âgé de 59 ans ou plus et dont l'âge et les années de service totalisent 84 peut prendre sa retraite le premier jour de tout mois précédant la date de la retraite normale.

Malgré ce qui précède, dans le cas d'un participant actif qui prend sa retraite à compter du 1^{er} janvier 2020, l'âge de retraite facultative pour les fins de ii), iii) et iv) sera au plus tard à 60 ans.

- c) Pour un participant de la catégorie 3 :

- i) Années de service reconnu jusqu'au 31 décembre 2013 (volet antérieur) :

Tout participant âgé de 58 ans ou plus et dont l'âge et les années de service totalisent 80 peut prendre sa retraite le premier jour de tout mois précédant la date de la retraite normale.

- ii) Années de service reconnu à compter du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2019 (volet courant) :

Tout participant âgé de 58 ans ou plus et dont l'âge et les années de service totalisent 80 peut prendre sa retraite le premier jour de tout mois précédant la date de la retraite normale.

- iii) Années de service reconnu à compter du 1^{er} janvier 2020 (volet courant) :

Tout participant âgé de 59 ans ou plus et dont l'âge et les années de service totalisent 84 peut prendre sa retraite le premier jour de tout mois précédant la date de la retraite normale.

Malgré ce qui précède, dans le cas d'un participant actif qui prend sa retraite à compter du 1^{er} janvier 2020, l'âge de retraite facultative sera au plus tard à 60 ans.

- d) Pour un participant de la catégorie 4 :

Tout participant actif âgé de 62 ans ou plus peut prendre sa retraite le premier jour de tout mois précédant la date de la retraite normale.

4.1.3 Retraite anticipée

- a) Tout participant âgé de 55 ans ou plus peut prendre sa retraite le premier jour de tout mois précédant la date de la retraite normale.
- b) L'employeur peut, sous réserve des conditions prévues à 4.2.3 b) offrir à un participant actif de 50 ans ou plus de prendre sa retraite.
- c) Nonobstant 4.1.3 a), tout participant peut prendre sa retraite le premier jour de tout mois précédant la date de la retraite normale, s'il est atteint d'invalidité.

4.1.4 Retraite ajournée

Un participant peut demeurer au service de l'employeur après la date de sa retraite normale. Toutefois, le service de sa rente doit commencer au plus tard à la première des dates suivantes :

-
- a) le 1^{er} décembre de l'année au cours de laquelle le participant atteint l'âge limite prévu par les législations applicables;
 - b) le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la date à laquelle le participant quitte le service de l'employeur.

Pendant la période d'ajournement, le participant ne peut exiger le versement partiel ou total de sa rente que dans la mesure nécessaire pour compenser une réduction de salaire survenue au cours de cette période. Cependant, le participant peut, après entente avec l'employeur, recevoir la totalité ou une partie de sa rente pendant la période d'ajournement. Il ne peut toutefois faire une telle demande plus d'une fois par période de 12 mois.

Tout participant qui a dépassé l'âge normal de la retraite doit continuer de verser les cotisations prévues à 3.1 jusqu'à ce que débute le service de sa rente.

4.1.5 Prestation anticipée

Le participant actif dont le temps de travail est réduit en application d'une entente conclue avec son employeur et dont l'âge est inférieur de 10 ans ou moins à l'âge normal de la retraite ou qui a atteint ou dépassé cet âge a droit, sur demande, au paiement d'une prestation établie conformément à 4.2.5.

Article 4.2 – Prestation à la retraite

4.2.1 Retraite normale

À compter de la date de sa retraite normale, chaque participant a droit à une rente normale de retraite dont le montant annuel est établi pour chacune des catégories de participants.

- a) Pour les années de service reconnu en tant que participant de la catégorie 1 :
 - i) Une rente annuelle égale à 1,75 % du salaire final multiplié par le nombre d'années de service reconnu du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2023.
 - ii) Une rente annuelle égale à 2 % du salaire final multiplié par le nombre d'années de service reconnu à compter du 1^{er} janvier 2024.

2025, RV-1677-1-1, a. 2

- b) Pour les années de service reconnu en tant que participant de la catégorie 2 ou 3 :
 - i) Une rente annuelle pour les années de service reconnu au 31 décembre 1995 égale à 2 % du salaire durant l'année 2001, multiplié par le nombre d'années de service reconnu au 31 décembre 1995.

Nonobstant ce qui précède, pour les participants actifs de la catégorie 3 qui prennent leur retraite le 1^{er} janvier 2012 ou après, alors qu'ils ont atteint la retraite facultative conformément aux critères énoncés à l'article 4.1.2 c) i), la rente annuelle pour les années de service reconnu au 31 décembre 1995 est égale à 2 % du salaire durant l'année de référence, multiplié par le nombre d'années de service reconnu au 31 décembre 1995. L'année de référence, initialement définie à 2001 est augmentée d'une année pour chaque période complète de quatre mois entre la date de retraite et la date initiale de retraite facultative.

Le salaire de référence ainsi obtenu ne peut être inférieur au salaire durant l'année 2001 ni au salaire durant toute autre année comprise entre 2002 et l'année de référence, mais il ne peut être supérieur au salaire final.

- ii) Une rente annuelle égale à 2 % du salaire final multiplié par le nombre d'années de service reconnu à compter du 1^{er} janvier 1996.
- c) Pour les années de service reconnu en tant que participant de la catégorie 4 :
 - i) Une rente annuelle pour les années de service reconnu au 31 décembre 2006 égale à 2 % du salaire durant l'année 2007, multiplié par le nombre d'années de service reconnu au 31 décembre 2006.
 - ii) Une rente viagère égale à 1,75 % du salaire final pour les années de service reconnu à compter du 1^{er} janvier 2007.

Nonobstant a), b) ii) et c) ii), pour les années de service reconnu à compter du 1^{er} janvier 2020, si un participant actif est visé par une promotion résultant d'un changement de poste, la rente payable à la retraite pour le service reconnu au titre du poste antérieur à la promotion est établie en fonction du salaire final calculé au moment de la promotion et du service reconnu en vertu de ce poste. La rente ainsi déterminée est indexée à chaque année entre la date de la fin de l'occupation du poste et la date de la cessation de participation active selon l'évolution du salaire industriel moyen (SIM), sujet à un maximum de 3 %. La promotion est considérée en vigueur au moment où une lettre du Service des ressources humaines en fait foi.

Nonobstant le paragraphe précédent, si un participant actif compte un an ou moins de service reconnu dans un poste, aucune période de service reconnu distincte n'est établie.

Advenant que, pour une année donnée, le SIM soit redéfini ou qu'il connaisse un ajustement anormal, les parties conviendront de l'indexation à accorder pour les années futures.

4.2.2 Retraite facultative

Le participant qui prend sa retraite conformément à 4.1.2 reçoit une rente annuelle dont le montant est égal à celui de la rente normale de retraite, compte tenu des années de service reconnu à la date de la retraite.

Toutefois, pour les participants appartenant à la catégorie 2, seules les années de service reconnu à compter du 1^{er} janvier 1996 sont considérées pour l'application du paragraphe précédent.

Le participant actif de la catégorie 4 qui prend sa retraite conformément à 4.1.2 ou 4.1.3 reçoit également une rente temporaire égale à la somme de :

- a) 0,5 % du salaire final multiplié par les années de service reconnu entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2009, et
- b) 0,7 % du salaire final multiplié par les années de service reconnu à compter du 1^{er} janvier 2010.

Nonobstant b), pour les années de service reconnu à compter du 1^{er} janvier 2020 en tant qu'employé de la catégorie 4, si un participant actif est visé par une promotion, la rente payable à la retraite pour le service reconnu au titre du poste antérieur à la promotion est établie en fonction du salaire final calculé au moment de la promotion et du service reconnu en vertu de ce poste. La rente ainsi déterminée est indexée à chaque année entre la date de la fin de l'occupation du poste et la date de la cessation de participation active selon l'évolution du salaire industriel moyen (SIM), sujet à un maximum de 3 %. La promotion est considérée en vigueur au moment où une lettre du Service des ressources humaines en fait foi.

Nonobstant le paragraphe précédent, si un participant actif compte un an ou moins de service reconnu dans un poste, aucune période de service reconnu distincte n'est établie.

Advenant que, pour une année donnée, le SIM soit redéfini ou qu'il connaisse un ajustement anormal, les parties conviendront de l'indexation à accorder pour les années futures.

4.2.3 Retraite anticipée

- a) Pour un participant de la catégorie 1, 2, 3 ou 4 :

Les participants de ces catégories qui prennent leur retraite conformément à 4.1.3 a) reçoivent une rente annuelle dont le montant est égal à celui de la rente normale de retraite, réduit de :

- i) Pour les participants de la catégorie 1 qui ont cessé leur participation active après avoir atteint l'âge de 55 ans, 1/3 de 1 % pour chaque mois d'anticipation par rapport à l'âge de retraite facultative. Autrement, la réduction pour anticipation s'effectue par équivalence actuarielle par rapport à la date normale de retraite.
- ii) pour les participants des catégories 2 et 3, 1/2 de 1 % par mois pour chaque mois d'anticipation, jusqu'à un maximum de 60 mois et de 1/3 de 1 % pour chaque mois supplémentaire d'anticipation par rapport à l'âge de retraite facultative comme s'il était demeuré à l'emploi jusqu'à cette date.
- iii) pour les participants de la catégorie 4, pour le service antérieur au 1^{er} janvier 2007 des participants qui ont cessé leur participation active après avoir atteint l'âge de 55 ans, mais avant d'avoir atteint 58 ans, 1/2 de 1 % par mois pour chaque mois d'anticipation, jusqu'à un maximum de 60 mois et de 1/3 de 1 % pour chaque mois supplémentaire d'anticipation par rapport à la date normale de retraite.
- iv) pour les participants de la catégorie 4, pour le service antérieur au 1^{er} janvier 2007 des participants qui ont cessé leur participation active après avoir atteint l'âge de 58 ans de même que pour le service à compter du 1^{er} janvier 2007 des participants qui ont cessé leur participation active après avoir atteint l'âge de 55 ans, 1/3 de 1 % pour chaque mois d'anticipation par rapport à la date de retraite facultative.

-
- v) pour les participants de la catégorie 4 qui ont cessé leur participation active avant d'avoir atteint l'âge de 55 ans, la réduction pour anticipation s'effectue par équivalence actuarielle par rapport à la date normale de retraite.

De plus, le participant actif de catégorie 4 qui prend sa retraite conformément à 4.1.3 a droit à la prestation de raccordement conformément à 4.2.2, réduite selon les pourcentages ci-dessus.

La réduction ainsi calculée ne doit toutefois pas être supérieure à celle qui résulterait de l'équivalence actuarielle avec la rente de retraite facultative ou normale, dans la mesure où elle n'est pas inférieure à celle qui serait calculée conformément à 10.3.3.

2025, RV-1677-1-1, a. 3.

b) Retraite à la demande de l'employeur

Le participant actif qui consent à prendre sa retraite à la demande de l'employeur conformément à 4.1.3 b) reçoit une rente annuelle dont le montant est égal à celui de la rente résultant de 4.2.3 a). Cette rente pourra être augmentée, à la discrétion de l'employeur, selon l'une ou l'autre, ou les deux modalités suivantes :

- i) diminution ou élimination de la réduction appliquée à la rente normale, sous réserve des limites permises par les législations applicables;
- ii) versement d'une prestation de raccordement.

c) Retraite suite à une invalidité

Le participant qui prend sa retraite conformément à 4.1.3 c) reçoit une rente annuelle dont le montant est obtenu par équivalence actuarielle avec la rente payable à la date de la retraite normale, compte tenu des années de service reconnu à la date de la retraite.

4.2.4 Retraite ajournée

Le montant de toute rente ajournée, non versée durant la période d'ajournement, est déterminé sur base d'équivalence actuarielle à partir de la rente normale de retraite, compte tenu des années de service reconnu à la date de la retraite. La rente résultant des années de service reconnu après la date de la retraite normale ne doit pas être inférieure à celle qui résulterait des cotisations salariales versées depuis cette date et accumulées avec intérêts.

4.2.5 Prestation anticipée

Le participant qui se prévaut de la prestation anticipée conformément à 4.1.5 reçoit une prestation en un seul versement, chaque année couverte par l'entente, dont le montant est limité conformément aux législations applicables. Les droits résiduels du participant qui résultent du versement de la prestation prévue au présent paragraphe sont établis conformément aux législations applicables.

4.2.6 Rente additionnelle

Le participant qui prend sa retraite a droit à une rente additionnelle constituée de ses cotisations volontaires, excédentaires et d'équilibre excédentaires accumulées avec intérêts à moins que, sous réserve des législations applicables, elles ne soient remboursées ou transférées à un autre régime. Cette rente additionnelle comporte les mêmes modalités que la rente normale de retraite. Le montant de la rente résultant des cotisations excédentaires et d'équilibre excédentaires est déterminé sur base d'équivalence actuarielle alors que la rente pourvue par les cotisations volontaires est achetée auprès d'une institution financière autorisée.

Article 4.3 – Indexation des rentes servies

- 4.3.1 Le montant de toute rente servie en vertu du régime relative aux années de service reconnu antérieures au 1^{er} janvier 1996 à un participant de catégorie 3 et relative aux années de service reconnu à compter du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2013 à un participant de catégorie 4 est ajusté annuellement pour tenir compte de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation.
- 4.3.2 L'ajustement est effectué le 1^{er} janvier de chaque année et est égal au montant de la rente servie au participant à la fin de l'exercice financier qui vient de se terminer, multiplié par l'indice des rentes servies de l'année précédente.
- 4.3.3 L'ajustement est composé sur le nombre de mois écoulés depuis le début du service de la rente s'il est survenu au cours des 12 mois précédents.
- 4.3.4 Aucun ajustement n'est prévu pour les rentes servies des participants n'appartenant pas à la catégorie 3 ou 4.

Nonobstant ce qui précède, aux fins de l'article 4.3, les participants visés par une indexation des rentes servies sont les participants qui sont retraités au 13 juin 2014 ou qui ont demandé avant cette date de recevoir leur rente.

Section 5 : Prestation en cas de cessation de service

Article 5.1 – Prestations immobilisées

5.1.1 Rente différée pour service antérieur au 1^{er} janvier 2001

À la date de cessation de sa participation pour une raison autre que la retraite ou le décès, un participant a droit à une prestation immobilisée constituée d'une rente différée à la date de sa retraite normale, comportant les mêmes modalités et conditions que la rente normale de retraite et dont le montant est égal à celui de la rente normale de retraite, compte tenu des années de service reconnu.

5.1.2 Rente différée pour service à compter du 1^{er} janvier 2001

Nonobstant 5.1.1, un participant qui cesse sa participation au régime pour une raison autre que la retraite ou le décès, a droit, pour son service reconnu à compter du 1^{er} janvier 2001, à la rente qui sera la plus élevée au moment de la retraite parmi les deux rentes différées suivantes :

- a) la rente différée, payable à la date de sa retraite normale, comportant les mêmes modalités et conditions que la rente normale de retraite et dont le montant est égal à celui de la rente normale de retraite.
- b) la rente différée, payable à la date de sa retraite normale, dont le montant est égal à celui de la rente normale de retraite mais sans tenir compte de l'indexation prévue à l'article 5.3.

Le participant peut choisir de recevoir cette rente différée par anticipation à compter de l'âge de 55 ans. Pour tenir compte du versement anticipé de la rente différée avant la date de la retraite normale, le montant de la rente différée est réduit par équivalence actuarielle.

Le montant de cette rente différée est ajusté le 31 décembre de chaque année après la cessation de participation jusqu'à l'âge de 55 ans ainsi qu'une dernière fois à la date où le participant atteint cet âge. Cet ajustement annuel correspond à 50 % de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation de l'année, sans toutefois être inférieure à 0 % ni être supérieure à 2 %.

Nonobstant les paragraphes qui précèdent, la réduction de la rente différée ne peut être inférieure à celle prévue en 10.3.3.

5.1.3 Cotisations volontaires et excédentaires

Les cotisations volontaires d'un participant qui résultent d'un transfert soumis à une règle d'immobilisation en vertu des législations applicables, de même que les cotisations excédentaires et les cotisations d'équilibre excédentaires ne peuvent être remboursées lors de la cessation de service du participant et doivent servir à l'achat d'une rente additionnelle, à moins que, pour les cotisations volontaires, elles ne soient transférées à un autre régime.

Article 5.2 – Remboursement

Lors de la cessation de participation pour une raison autre que la retraite ou le décès, le participant a droit au remboursement de ses cotisations volontaires accumulées avec intérêts, sauf dans la mesure où elles résultent d'un transfert soumis à une règle d'immobilisation en vertu des législations applicables, auquel cas elles sont sujettes à 5.1.3.

Article 5.3 – Indexation des rentes différées

- #### 5.3.1
- Le montant de toute rente différée prévue aux différents articles de cette section, à l'exception de celle prévue en 5.1.2 b), relativement aux années de service reconnu postérieures au 1^{er} janvier 1996 pour les participants des catégories 2 et 3 est basé sur le salaire final du participant à la date de cessation de service. Ce montant est ajusté conformément à 5.3.2 pour tenir compte de l'augmentation du salaire moyen de l'année.

-
- 5.3.2 L'ajustement est effectué à la date de la retraite et est égal au montant de la rente différée du participant établi à la date de cessation de participation, multiplié par le ratio obtenu en divisant le salaire indexé de l'année de la cessation de participation par le salaire de l'année de la cessation de participation.

Section 6 : Prestation au décès

Article 6.1 – Décès avant la date de la retraite

6.1.1 Pour les années de service reconnu après le 31 décembre 1989

Sous réserve de 6.1.3 et 6.1.6, lorsqu'un participant décède sans avoir reçu de prestation autre que des versements payés dans le cadre des prestations prévues aux articles 4.2.5 et 10.4.7, son conjoint ou, à défaut de conjoint, ses ayants cause, ont droit à une prestation payable en un versement unique égal à la valeur actuelle de la rente à laquelle le participant avait droit avant son décès s'il avait déjà cessé d'être un participant actif ou, le cas échéant, à la valeur actuelle de la rente différée à laquelle le participant aurait eu droit s'il avait cessé d'être un participant actif le jour précédent son décès pour une raison autre que le décès.

6.1.2 Pour les années de service reconnu avant le 1^{er} janvier 1990

Sous réserve de 6.1.3 et 6.1.6, lorsqu'un participant décède sans avoir reçu de prestation autre que des versements payés dans le cadre des prestations prévues aux articles 4.2.5 et 10.4.7, son conjoint, ou à défaut ses ayants cause, ont droit à une prestation payable en un versement unique égal aux cotisations salariales versées par le participant au cours de cette période, accumulées avec des intérêts plus un montant forfaitaire égal à 60 % du montant de la rente annuelle résultant des années de service reconnu au 31 décembre 1989.

6.1.3 Nonobstant 6.1.1 et 6.1.2, si le participant décède postérieurement au 31 décembre 2017, son conjoint peut plutôt choisir de recevoir la prestation de décès avant retraite sous forme de rente immédiate ou différée. Un seul choix peut être effectué par le conjoint et ce choix s'applique à l'ensemble des années de service reconnu du participant. La valeur de cette rente est égale à la prestation de décès calculée selon 6.1.1 et 6.1.2. Le conjoint doit commencer à recevoir la rente au plus tard le dernier jour applicable en vertu du Règlement de l'impôt sur le revenu.

6.1.4 Si un participant décède pendant la période d'ajournement prévue à 4.1.4, son conjoint reçoit, à moins d'y renoncer, une rente dont la valeur actuelle est la plus élevée des valeurs suivantes :

- a) la valeur actuelle de la prestation de décès qu'il aurait pu recevoir conformément à 6.1.1 et 6.1.2;
- b) la valeur actuelle de la rente qu'il aurait reçue conformément à 6.2.4 si le service de la rente de retraite ajournée avait débuté le premier jour du mois au cours duquel est survenu le décès du participant.

Toutefois, si au décès du participant celui-ci recevait le paiement partiel de sa rente, les dispositions de 6.2 s'appliquent à cette portion de la rente et les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent alors qu'à la portion de la rente qui est ajournée.

Le conjoint doit commencer à recevoir la rente ou la portion de rente, selon le cas, au plus tard le dernier jour applicable en vertu du Règlement de l'impôt sur le revenu.

6.1.5 En plus de la prestation établie conformément à 6.1.1, 6.1.2, 6.1.3 ou 6.1.4, selon le cas, le conjoint du participant ou, à défaut de conjoint, ses ayants cause ont droit au remboursement des cotisations volontaires, des cotisations excédentaires et des cotisations d'équilibre excédentaires accumulées avec intérêts. L'ensemble des droits payables à la suite du décès porte intérêt entre la date du décès et la date du versement de la prestation.

6.1.6 Le conjoint du participant, s'il en est, peut en tout temps renoncer à la prestation payable pour cause de décès avant la retraite en produisant au comité de retraite une déclaration écrite contenant les renseignements prescrits par les législations applicables. Le conjoint peut révoquer cette renonciation en donnant un avis écrit au

comité de retraite avant le décès du participant.

- 6.1.7 Si un participant a reçu des versements partiels de sa rente en vertu de 4.1.4 ou 4.1.5 avant le début du service de la rente viagère, il sera tenu compte desdits versements dans le calcul de la prestation payable au décès.

Article 6.2 – Décès après la date de la retraite

6.2.1 Pour un participant de la catégorie 1 ou 4

- a) Sous réserve de l'article 10.2.2 et sauf si une prestation est payable en vertu de l'article 6.2.4, lorsque le participant décède à la date de sa retraite ou après, la rente continue d'être versée à son bénéficiaire désigné jusqu'à ce que 120 versements mensuels aient été reçus par le participant et son bénéficiaire. En tout temps après le décès du participant, le bénéficiaire désigné peut demander le versement comptant de la valeur actuelle du solde des versements garantis en remplacement de ces versements.
- b) En l'absence d'un bénéficiaire désigné au décès du participant, la valeur actuelle du solde des versements garantis est versée à la succession du participant en un versement unique.
- c) Si le bénéficiaire désigné décède après avoir commencé à recevoir des versements, mais avant le paiement du dernier versement garanti, la valeur actuelle du solde des versements garantis est versée à la succession du bénéficiaire.

6.2.2 Pour un participant de la catégorie 3

- a) Lorsque le participant décède à la date de sa retraite ou après, son conjoint reçoit, sa vie durant, une rente égale à 60 % de la rente qui était payée au participant avant son décès.
- b) Sous réserve de l'article 10.2.2 et sauf si une prestation est payable en vertu de l'article 6.2.4, à défaut de conjoint ou lorsque le conjoint a renoncé aux prestations prévues par le présent article, la rente continue d'être versée à son bénéficiaire désigné jusqu'à ce que 180 versements mensuels aient été reçus par le participant et son bénéficiaire. En tout temps après le décès du participant, le bénéficiaire désigné peut demander le versement comptant de la valeur actuelle du solde des versements garantis en remplacement de ces versements.
- c) En l'absence d'un bénéficiaire désigné au décès du participant, la valeur actuelle du solde des versements garantis est versée à la succession du participant en un versement unique.
- d) Si le bénéficiaire désigné décède après avoir commencé à recevoir des versements, mais avant le paiement du dernier versement garanti, la valeur actuelle du solde des versements garantis est versée à la succession du bénéficiaire.
- e) Nonobstant ce qui précède, sous réserve de l'article 10.2.2 et sauf si une prestation est payable en vertu de l'article 6.2.4, pour le service acquis à compter du 1^{er} janvier 2014, pour les participants actifs au 1^{er} janvier 2016, la rente continue d'être versée à son bénéficiaire désigné jusqu'à ce que 120 versements mensuels aient été reçus par le participant et son bénéficiaire. En tout temps après le décès du participant, le bénéficiaire désigné peut demander le versement comptant de la valeur actuelle du solde des versements garantis en remplacement de ces versements.

En l'absence d'un bénéficiaire désigné au décès du participant, la valeur actuelle du solde des versements garantis est versée à la succession du participant en un versement unique.

Si le bénéficiaire désigné décède après avoir commencé à recevoir des versements, mais avant le paiement du dernier versement garanti, la valeur actuelle du solde des versements garantis est versée à la succession du bénéficiaire.

6.2.3 Pour un participant de la catégorie 2

Les dispositions de 6.2.1 s'appliquent à la rente résultant des années de service reconnu antérieures au 1^{er} janvier 1996 alors que les dispositions de 6.2.2

s'appliquent à la rente résultant des années de service reconnu à compter du 1^{er} janvier 1996.

- 6.2.4 À moins que, en application de 10.2.1, le conjoint n'ait renoncé à la rente prévue au présent article, lorsque le participant décède à la date de sa retraite ou après, son conjoint reçoit, sa vie durant une rente égale à 60 % de la rente viagère que le participant recevait au moment de son décès ainsi que 60 % de toute autre rente qu'il recevait au moment de son décès.

Lorsque le conjoint n'a pas renoncé à la rente prévue au présent article, la rente viagère du participant ainsi que toutes autres rentes payables au participant à compter de sa retraite sont ajustées, s'il y a lieu, par équivalence actuarielle pour que leur montant soit l'équivalent de la rente payable sous la forme normale prévue aux articles 6.2.1, 6.2.2 et 6.2.3.

- 6.2.5 Lorsque, en vertu de 10.2.2, le participant décide de recevoir une rente comportant une période garantie et une réversibilité au conjoint survivant, les dispositions suivantes s'appliquent à compter du décès du participant :

- a) En l'absence d'un conjoint survivant au décès du participant, les dispositions de 6.2.1 s'appliquent au solde des versements garantis, pour toutes les catégories d'employés.
- b) Pendant la période garantie, la rente est entièrement payable au conjoint survivant suite au décès du participant.
 - i) Au décès du conjoint survivant pendant la période garantie, le solde de la période garantie est payable au bénéficiaire désigné du participant, s'il en est.
 - ii) Au décès de ce bénéficiaire désigné, la valeur actuelle du solde des versements garantis est versée à la succession de ce bénéficiaire.
 - iii) En l'absence d'un bénéficiaire désigné par le participant ou si le bénéficiaire désigné par le participant était le conjoint, la valeur actuelle du solde des versements garantis est versée à la succession du conjoint.

Section 7 : Absence temporaire et invalidité

Article 7.1 – Absence temporaire

- 7.1.1 Une période d'absence temporaire ne constitue, aux fins du régime, ni une cessation de service, ni une cessation de participation.
- 7.1.2 Si un salaire est payé au cours d'une période d'absence temporaire, les cotisations prévues à 3.1 continuent à être versées et la période en cause est comptée dans le calcul des années de service reconnu par le régime.
- 7.1.3 Si aucun salaire n'est payé au cours d'une période d'absence temporaire résultant d'un congé de maternité, d'un congé de paternité, d'un congé parental, d'une période d'absence ouvrant droit à des prestations en vertu d'un régime d'assurance-invalidité de courte durée contracté par l'employeur ou résultant d'une autre absence ou congé reconnu par la Loi sur les normes du travail (et durant lequel le participant peut continuer à verser sa cotisation conformément à cette loi), le participant peut continuer de verser les cotisations prévues à 3.1 pour une période ne devant pas excéder les limites permises par les législations applicables, auquel cas, les cotisations prévues à 3.2 continuent d'être versées pendant ladite période, et cette dernière est incluse dans le calcul des années de service reconnu par le régime. Aux fins du régime, le salaire et le maximum des gains admissibles au cours d'une telle période sont respectivement, le salaire et le maximum des gains admissibles au début de la période d'absence.
- 7.1.4 Si aucun salaire n'est payé au cours d'une période d'absence temporaire non prévue selon 7.1.3, le participant peut continuer de verser les cotisations prévues à 3.1 et 3.2 pour une période ne devant pas excéder les limites permises par les législations

applicables. Une période au cours de laquelle un participant décide de verser les cotisations prévues à 3.1 et 3.2 est comptée dans le calcul des années de service reconnu par le régime. Aux fins du régime, le salaire et le maximum des gains admissibles au cours d'une telle période sont respectivement, le salaire et le maximum des gains admissibles au début de la période d'absence.

- 7.1.5 Toute période d'absence temporaire non rémunérée au cours de laquelle le participant verse les cotisations prévues à 3.1 est comptée dans le calcul des années de service reconnu par le régime alors qu'une telle période au cours de laquelle le participant ne verse pas ces cotisations est exclue de ce calcul.

Article 7.2 – Absence résultant d'une lésion professionnelle

7.2.1 Cette section est abrogée.

Article 7.3 – Invalidité

- 7.3.1 Si un participant est atteint d'invalidité et que celle-ci débute avant le 1^{er} janvier 2017, il continue alors d'être considéré comme un participant actif au régime et la période de cette invalidité est comptée dans le calcul des années de service reconnu par le régime. Les prestations créditées au participant pour la durée de cette invalidité sont fondées sur le salaire du participant et le maximum des gains admissibles au début de l'invalidité. Le coût des prestations créditées au cours de ladite période est entièrement assumé par la caisse de retraite.
- 7.3.2 Si un participant est atteint d'invalidité, que celle-ci débute le 1^{er} janvier 2017 ou après et qu'il reçoit des prestations de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail ou de la Société de l'assurance automobile du Québec, il peut continuer de verser les cotisations prévues à 3.1. Dans une telle situation, l'employeur maintient également ses cotisations prévues à 3.2. Aux fins du régime, le salaire et le maximum des gains admissibles au cours d'une telle période d'invalidité sont respectivement, le salaire et le maximum des gains admissibles au début de la période d'invalidité. Une période d'invalidité pendant laquelle les cotisations ci-dessus sont versées par le participant est comptée dans le calcul des années de service reconnu par le régime. En cas de défaut de verser les cotisations prévues ci-dessus, la période en cause n'est pas comptée dans le calcul.

Si le participant ne reçoit pas de prestations de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail ou de la Société de l'assurance automobile du Québec, il continue alors d'être considéré comme un participant actif au régime et la période de cette invalidité est comptée dans le calcul des années de service reconnu par le régime. Les prestations créditées au participant pour la durée de cette invalidité sont fondées sur le salaire du participant et le maximum des gains admissibles au début de l'invalidité. Le coût des prestations créditées au cours de ladite période est entièrement assumé par la caisse de retraite.

Tout participant invalide cesse d'être considéré comme un participant actif et la période de cette invalidité cesse d'être comptée dans le calcul des années de service reconnu par le régime :

- a) au plus tard à la date de retraite facultative, pourvu que le participant de la catégorie 1 ou 4 ait atteint le critère de 84 (somme de son âge et de ses années de service reconnu), mais sans dépasser 65 ans;
- b) au plus tard à la date de retraite facultative applicable pour les années de service reconnu après le 1^{er} janvier 2020 dans le cas d'un participant de la catégorie 2 ou 3, mais sans dépasser 65 ans.

Section 8 : Cession de droits entre conjoints

Article 8.1 – Conditions de partage

- 8.1.1 En cas de séparation de corps, de divorce, de nullité du mariage, de dissolution (autrement que par le décès) ou d'annulation de l'union civile, les droits accumulés par le participant au titre du régime sont, sur demande faite par écrit au comité de retraite, partagés avec son conjoint dans la mesure prévue au *Code civil du Québec* et aux autres législations applicables, par le jugement du tribunal ou par la déclaration commune notariée de dissolution de l'union civile.

Pareillement, lorsque le tribunal ou la déclaration notariée attribue au conjoint d'un participant, en paiement d'une prestation compensatoire, des droits que ce dernier a accumulés au titre du régime, ces droits sont, sur demande faite par écrit au comité de retraite, cédés au conjoint dans la mesure prévue par le jugement du tribunal ou par la déclaration notariée.

- 8.1.2 Lorsqu'il y a cessation de la vie maritale entre un participant et son conjoint de fait,

ceux-ci peuvent, dans les douze mois suivant la cessation de la vie maritale, convenir par écrit de partager entre eux les droits qu'a accumulés le participant au titre du régime; une telle convention ne peut toutefois avoir pour effet d'attribuer au conjoint plus de 50 % de la valeur actuelle de ces droits.

- 8.1.3 À moins qu'ils ne lui soient remboursés en conformité avec les législations applicables, les droits attribués au conjoint à la suite du partage des droits du participant ou pour le paiement d'une prestation compensatoire ne peuvent servir qu'à la constitution d'une rente viagère, et sont transférés conformément à 9.1.4.
- 8.1.4 Les droits accumulés par le participant qui sont sujets à partage ou à cession en vertu des présentes, de même que les droits résiduels du participant qui en résultent, sont établis conformément aux législations applicables.
- 8.1.5 Lorsque le montant initial de la rente payée au participant a été réduit, par équivalence actuarielle, pour tenir compte du fait que le participant avait un conjoint à la date de la retraite et que, pour une raison autre que le décès du conjoint, ce dernier perd son statut de conjoint, au sens du régime, le participant a le droit d'obtenir que le montant de sa rente soit recalculé de manière à qu'il soit tenu compte, s'il y a lieu, de son divorce, de sa séparation de corps, de l'annulation de son mariage, de la dissolution ou de l'annulation de son union civile ou, dans le cas d'un conjoint de fait, pour tenir compte de la cessation de sa vie maritale, survenu après le début du service de la rente. À cette fin, le participant ne doit pas avoir demandé le maintien du statut du conjoint, prévu à 10.1.3 b), et doit soumettre sa demande par écrit au comité de retraite.

Le montant et les caractéristiques de la rente sont alors redéterminés à la date d'effet du divorce, de la séparation de corps, de l'annulation du mariage, de la dissolution ou de l'annulation de l'union civile, ou de la cessation de vie maritale comme si le participant n'avait pas eu de conjoint à la date du début du service de la rente. Toutefois, si la date d'effet du divorce, de la séparation de corps, de l'annulation du mariage, de la dissolution ou de l'annulation de l'union civile ou de la cessation de vie maritale est antérieure au 1^{er} janvier 2001, le montant et les caractéristiques de la rente sont redéterminés à la date où le participant a présenté sa demande de recalcul au comité de retraite. Le nouveau montant de la rente n'est payable qu'à compter de la date du rétablissement.

À compter du 1^{er} janvier 2001, une telle redétermination doit aussi être effectuée, sans attendre de demande du participant, lorsque les droits du participant font l'objet d'un partage avec son ex-conjoint, dans le cadre de la dissolution du lien conjugal, sauf dans le cas où le participant a demandé le maintien du statut du conjoint conformément à 10.1.3 b).

Article 8.2 – Relevé de droits aux conjoints

- 8.2.1 Dès l'introduction d'une demande en séparation de corps, en divorce, en annulation de mariage, en paiement d'une prestation compensatoire, en dissolution ou en annulation de l'union civile, le participant et son conjoint ont droit, sur demande écrite soumise au comité de retraite contenant les renseignements prévus par les législations applicables, d'obtenir un relevé faisant état des droits accumulés par le participant au titre du régime et de leur valeur actuelle en date de l'introduction de l'instance, conformément aux législations applicables.

Le conjoint peut dès lors consulter le texte du régime ainsi que les documents prescrits par les législations applicables.

- 8.2.2 Les dispositions de 8.2.1 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires aux conjoints de fait visés par 8.1.2, le relevé étant alors établi à la date de la cessation de la vie maritale.

- 8.2.3 Le participant et son conjoint ont également droit, sur demande écrite soumise au comité de retraite contenant les renseignements prévus par les législations applicables, d'obtenir un relevé à l'occasion d'une médiation tenue dans le cadre de procédures en matière familiale ou au cours d'une demande commune de dissolution de l'union civile devant notaire. Ce relevé fait état des droits accumulés par le participant au titre du régime en date de la cessation de leur vie commune et des autres renseignements prescrits par les législations applicables.

Section 9 : Transferts et remboursements

Article 9.1 – Transfert à un autre régime

- 9.1.1 Lorsqu'un participant a droit à un remboursement en vertu du régime ou des législations applicables, il peut autoriser, par écrit, le comité de retraite à transférer une partie ou la totalité de la somme remboursable à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à tout autre régime de retraite prescrit par les législations applicables.

- 9.1.2 Lorsque sa cessation de participation survient avant l'âge de 55 ans, le participant a droit, en remplacement du paiement de la rente différée à laquelle il a droit en vertu de 5.1, au transfert à tout régime de retraite immobilisé prescrit par les législations applicables d'une somme établie conformément à l'article 10.5.

Pour être acceptée, la demande de transfert doit être présentée dans les 90 jours qui suivent la réception du relevé de retraite ou du relevé de cessation de participation ou, par la suite, dans les 90 jours suivant chaque cinquième anniversaire de la cessation de sa participation, mais au plus tard 90 jours suivant la date où il atteint l'âge 55 ans.

Le comité de retraite effectue le transfert dans le régime de retraite immobilisé indiqué par le participant au plus tard 60 jours après la réception de la demande de transfert.

- 9.1.3 Sous réserve des législations applicables, lorsqu'un remboursement ou une prestation autre qu'une rente viagère est payable au conjoint en vertu de 6.1, celui-ci peut autoriser le comité, par écrit, à transférer à son crédit une partie ou la totalité de la somme remboursable ou de la valeur actuelle de la prestation à tout régime de retraite prescrit par les législations applicables.

- 9.1.4 Les droits attribués au conjoint d'un participant en vertu de 8.1 qui ne peuvent lui être remboursés, doivent être transférés à un régime de retraite prescrit par les législations applicables.

- 9.1.5 À compter de la date de sa cessation de participation, le participant peut autoriser, par écrit, le comité de retraite à transférer, conformément aux législations

applicables, ses cotisations volontaires accumulées avec intérêts à tout régime de retraite prescrit par les législations applicables.

- 9.1.6 Les cotisations excédentaires et d'équilibre excédentaires du participant peuvent être transférées hors du régime, conformément à 9.1.2, seulement si le participant effectue simultanément le transfert de la rente normale à laquelle il a droit.
- 9.1.7 Le participant ou conjoint qui, en vertu des présentes, a droit au transfert d'une somme qui excède les limites permises par les législations applicables reçoit le remboursement de la somme excédentaire.
- 9.1.8 À moins qu'il ne couvre qu'une partie du remboursement ou de la valeur de la prestation payable, un transfert en vertu du présent article constitue, pour le comité, une quittance finale de toute prestation ou remboursement payable au participant ou au conjoint en vertu du régime.

Article 9.2 – Transfert au régime

- 9.2.1 Tout employé embauché par l'employeur qui était antérieurement membre d'un régime enregistré de retraite, d'un régime de participation différée aux bénéfices, d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou régime de pension agréé collectif peut, avec le consentement du comité de retraite et sous réserve des législations applicables, transférer à la caisse les sommes qui lui étaient acquises dans son ancien régime.
- 9.2.2 Le transfert prévu à 9.2.1 peut être permis à un employé dès qu'il devient un participant actif au régime.
- 9.2.3 Sous réserve de 9.2.4, les sommes transférées d'un ancien régime en vertu de 9.2.1 sont considérées comme des cotisations volontaires et, en conséquence, sont soumises aux dispositions des présentes applicables à de telles cotisations, à moins qu'elles aient servi à du rachat de service effectué auprès d'un autre employeur, auquel cas elles sont soumises à l'article 3.4.3.
- 9.2.4 Les sommes transférées en vertu de 9.2.1 qui sont sujettes à une règle d'immobilisation en vertu des législations applicables, ne pourront être remboursées au participant et devront servir à l'achat d'une rente additionnelle ou être de nouveau transférées en cas de cessation de service ou de retraite.

Article 9.3 – Transfert entre catégories d'employés

- 9.3.1 Le participant actif qui, au cours d'un exercice financier précédant l'exercice financier 1990, a changé de catégorie d'employés, est considéré comme appartenant à la catégorie d'employés à laquelle il appartenait avant la mutation.
- 9.3.2 Sous réserve des législations applicables, pour tout participant actif qui, au cours de l'exercice financier 1990 ou d'un exercice financier ultérieur, aura changé de catégorie d'employés 1 ou 4 vers la catégorie d'employés 2 ou 3, une proposition de transfert et de transformation de ses créances de rente lui sera proposée, le cas échéant, sur base d'équivalence actuarielle, au 31 décembre dudit exercice, de sorte que toutes les créances de rente attribuées à ce participant soient assujetties aux mêmes règles que celles applicables à tout autre participant de la catégorie à laquelle il appartient, à la fin dudit exercice financier. Une seule proposition de transformation sera offerte au participant au cours de sa participation au régime.

Article 9.4 – Entente de transfert

- 9.4.1 Le comité de retraite peut conclure avec un gouvernement canadien, une corporation canadienne ou une institution canadienne ayant un régime de retraite pour ses employés, ou avec tout organisme administrant un tel régime de retraite, une entente de transfert de service au crédit d'employés et des montants appropriés établis conformément à ladite entente.
- 9.4.2 Les sommes ayant fait l'objet d'une entente de transfert sont traitées, notamment aux fins des droits minimaux, selon les dispositions du régime et des législations applicables.
- 9.4.3 Le comité de retraite doit, dans les 30 jours de la conclusion d'une telle entente, en transmettre copie aux autorités gouvernementales compétentes.

Article 9.5 – Remboursements

9.5.1 Valeur des droits inférieure à 20 % du MGA

Lorsque le participant cesse de participer au régime pour une raison autre que le décès et que la valeur actuelle de ses droits est inférieure à 20 % du maximum des gains admissibles pour l'année où il cesse sa participation, il a droit au paiement comptant de cette valeur en remplacement de sa rente.

Toutefois, pour recevoir cette prestation, le participant doit en faire la demande dans les 90 jours qui suivent la réception de son relevé de retraite ou de son relevé de cessation de participation ou, par la suite, dans les 90 jours suivant chaque cinquième anniversaire de la cessation de sa participation, mais au plus tard 30 jours avant la date de sa retraite normale.

9.5.2 Pouvoir du comité d'effectuer le remboursement sans demande

Lorsque le participant cesse de participer au régime pour une raison autre que le décès et que la valeur actuelle de ses droits est inférieure à 20 % du maximum des gains admissibles pour l'année où il cesse sa participation, le comité de retraite est autorisé à payer cette valeur au participant en un montant forfaitaire.

Toutefois, avant d'effectuer le paiement prévu par le présent article, le comité de retraite doit, par avis écrit, demander au participant de lui faire connaître ses instructions quant au mode de remboursement. Le comité effectue le paiement selon les modalités indiquées par le participant ou, en l'absence d'instructions de la part de ce dernier dans les 30 jours suivant la transmission de l'avis, selon les modalités que le comité détermine.

9.5.3 Participant résidant à l'étranger

Lorsque le participant a cessé sa participation active au régime, il a droit, sur demande, au remboursement complet et immédiat de la valeur actuelle de ses droits, qu'il ait ou non commencé à recevoir sa rente, sur présentation de preuves qui, de l'avis du comité, sont satisfaisantes pour démontrer que, à la date de sa demande, il a cessé de résider au Canada depuis au moins deux ans.

Section 10 : Dispositions générales

Article 10.1 – Dispositions relatives au bénéficiaire

10.1.1 Désignation du bénéficiaire

La désignation du bénéficiaire de la prestation de décès prévue au régime et sa révocation sont régies par les articles 2445 à 2459 du *Code civil du Québec*, compte tenu des adaptations nécessaires. Ainsi, la désignation d'un bénéficiaire autre que le conjoint marié ou uni civilement au participant est révocable, à moins de stipulation contraire. Toutefois, la désignation par le participant de son conjoint marié ou uni civilement à titre de bénéficiaire est irrévocable, à moins de stipulation contraire.

Sujet aux limites prévues ci-dessus, un participant peut, soit par un avis écrit au comité de retraite, soit par testament, nommer ou révoquer tout bénéficiaire de la prestation de décès dans la mesure où les législations applicables ne prévoient pas l'attribution automatique d'une telle prestation à son conjoint, s'il en est.

10.1.2 Limitation des droits du bénéficiaire irrévocable

Le remboursement ou le transfert des droits du participant en vertu du régime, de même que le choix d'une forme optionnelle en vertu de 10.2, n'est pas sujet à l'obtention du consentement du bénéficiaire irrévocable, s'il en est.

10.1.3 Extinction des droits du conjoint à une prestation de décès

Le droit à une prestation de décès accordé au conjoint du participant conformément au régime et aux législations applicables s'éteint, selon le cas, par la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage, la dissolution ou l'annulation de l'union civile ou, dans le cas d'un conjoint de fait, par la cessation de la vie maritale, sauf dans les cas suivants :

- a) lorsque le conjoint reçoit une prestation de décès non pas à titre de conjoint, mais à titre d'ayant cause du participant;
- b) lorsque le participant a avisé par écrit le comité de retraite de verser la rente (y compris celle de 6.1.3) à ce conjoint malgré le divorce, l'annulation du mariage, la séparation de corps, la dissolution ou l'annulation de l'union civile ou, dans le cas d'un conjoint de fait, malgré la cessation de la vie maritale.

Nonobstant toute disposition à effet contraire, si le conjoint marié au participant a perdu ses droits suite à une séparation de corps, le participant est réputé ne pas être marié aux fins de déterminer s'il a un conjoint de fait au sens du régime, à moins que le participant ait désigné un bénéficiaire qui n'est pas son conjoint de fait.

Article 10.2 – Formes optionnelles de rente

10.2.1 Avant que ne débute le service de la rente du participant, son conjoint, s'il en est, peut renoncer à la prestation de décès prévue à 6.2.4, en remplissant le formulaire prévu à cet effet par le comité de retraite. Le conjoint peut révoquer cette renonciation en tout temps avant le début du service de la rente du participant en avisant par écrit le comité de retraite.

10.2.2 Le participant ou conjoint qui a acquis droit à une rente au titre du régime a droit de la remplacer, en totalité ou en partie, par une rente temporaire qui commence à une date indiquée par le participant ou conjoint, mais, au plus tôt, à la date qui se situe dix années avant la date de la retraite normale du participant et qui correspond au premier jour du mois qui coïncide ou qui suit cette date. Cette rente temporaire doit cesser, à la date choisie par le participant ou conjoint, mais au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui au cours duquel le participant ou conjoint atteint 65 ans.

Le montant annuel de cette rente temporaire, y compris, s'il y a lieu, les variations de ce montant jusqu'à l'âge de 65 ans sont fixés par le participant ou conjoint avant que la rente ne commence à être servie, dans les limites et restrictions suivantes :

- a) chaque année où la rente temporaire est servie, son montant ne peut dépasser 40 % du maximum des gains admissibles pour l'année où a débuté cette rente temporaire moins le montant de toute autre prestation temporaire payable cette année-là en vertu du régime;
- b) la valeur actuelle de cette rente temporaire, à la date où elle commence à être servie, ne dépasse pas la valeur actuelle de la rente ou partie de rente qu'elle remplace.

De plus, pour avoir droit à cette rente temporaire, le participant ou conjoint doit fournir au comité de retraite, sur le formulaire prévu à cette fin, une déclaration écrite par laquelle il certifie qu'il ne reçoit aucune rente temporaire dont le capital provient, directement ou indirectement, d'un autre régime de retraite, et qu'il n'a fait aucune demande à qui que ce soit afin de recevoir une telle rente.

Par exception aux règles mentionnées ci-dessus, le participant ou conjoint qui a droit à cette rente temporaire a droit d'en obtenir le paiement avant la date qui se situe dix années avant la date de la retraite normale dans le but de tenir compte des prestations qui deviendront payables en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec.

Dans un tel cas, le montant annuel de la rente temporaire, augmenté du montant de toute autre prestation temporaire payable en vertu du régime, ne peut dépasser le moindre des montants suivants :

- 40 % du maximum des gains admissibles pour l'année où a débuté cette rente temporaire;
- le montant qui résulterait de la conversion de la totalité de sa rente viagère en une rente temporaire finissant à 65 ans.

10.2.3 Avant le début du service de la rente, le participant qui n'a pas de conjoint ou celui dont le conjoint a renoncé à la prestation de décès conformément à l'article 10.2.1 a droit d'en faire modifier le montant ou les modalités ainsi que le montant ou les modalités de la prestation de décès en optant pour l'une ou l'autre des formes suivantes :

- a) une rente viagère avec période garantie de 5, 10 ou 15 ans;
- b) une rente coordonnée avec les rentes payables en vertu des régimes publics;
- c) une rente réversible au conjoint selon un pourcentage ne devant pas dépasser 100 %.

La forme optionnelle de rente qui est réversible à 60 % au conjoint survivant avec un période garantie de 10 ans doit être offerte au participant, et ce, autant pour la rente viagère que pour toute prestation de raccordement.

Nonobstant ce qui précède, un participant dont le conjoint, s'il en est, n'a pas renoncé à la prestation de décès prévue à 6.2.4, peut tout de même se prévaloir d'une combinaison des options prévues à a) ou b) avec l'option prévue en c), sous réserve de prévoir, en cas de décès du participant, le versement à son conjoint d'une rente viagère au moins égale à 60 % de la rente qui aurait été payable au participant n'eut été de son décès.

Nonobstant ce qui précède, le choix par le participant d'une des options décrites ci-dessus ne doit pas faire en sorte qu'un des pourcentages servant à établir la rente viagère excède 2 %.

Au décès d'un participant ayant choisi une forme de rente comportant une période garantie, le bénéficiaire désigné par le participant peut demander le versement comptant de la valeur actuelle du solde des versements garantis en remplacement de ces versements. Si le bénéficiaire désigné décède après avoir commencé à recevoir des versements, mais avant le paiement du dernier versement garanti, la valeur actuelle du solde des versements garantis est versée à la succession du bénéficiaire. En l'absence d'un bénéficiaire désigné au décès du participant, la valeur actuelle du solde des versements garantis est versée à la succession du participant en un versement unique.

10.2.4 Les choix du participant ou du conjoint en vertu du présent article doivent être transmis par écrit au comité de retraite avant la date à laquelle débute le service de la rente.

10.2.5 Le montant de la rente résultant des options prévues au présent article est établi par l'actuaire selon l'équivalence actuarielle avec la rente de forme normale décrite à 6.2.1 a), 6.2.2 et 6.2.3.

Article 10.3 – Prestations maximales

- 10.3.1 La rente annuelle viagère, à l'exception de la majoration prévue à 4.2.4 et de la rente additionnelle prévue à 4.2.6, payable à la date de la retraite, et qui se poursuit après la date de la retraite normale, est sujette à la limite décrite en 10.3.2, 10.3.3 et 10.3.4.
- 10.3.2 La limite prévue en 10.3.1 est établie à la date de la retraite et correspond au produit de a) et b) :
- a) le moindre
 - i) du plafond des prestations déterminées; ou
 - ii) 2 % multiplié par la moyenne des trois meilleures années de rémunération indexée.
 - b) le nombre d'années de service reconnu sujet à un maximum de 35 pour les années de service reconnu antérieures au 1^{er} janvier 1992.
- 10.3.3 Le montant ainsi obtenu est réduit de ¼ % par mois, s'il y a lieu, pour chaque mois compris entre la date de la retraite et le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la première des dates suivantes:
- a) la date du 60^e anniversaire de naissance du participant;
 - b) la date à laquelle le participant aurait complété 30 années de service s'il était demeuré au service de l'employeur;
 - c) la date à laquelle les années de service et l'âge du participant auraient totalisé 80 s'il était demeuré au service de l'employeur.
- Nonobstant ce qui précède, pour la catégorie 1, les limites de 60, 30, 80 sont respectivement remplacés par 55, 25, 75.
- 10.3.4 Toute rente annuelle viagère payable à un participant et accumulée en vertu du régime est sujette, à compter du début de son versement, à la limite résultant de 10.3.2 et de 10.3.3, ajustée, à compter du 1^{er} janvier qui suit la date de la retraite, en fonction de l'augmentation proportionnelle de l'indice des prix à la consommation.
- 10.3.5 La prestation de raccordement, s'il en est, est sujette au moindre des limites décrites en 10.3.6 et 10.3.7.

-
- 10.3.6 La première limite prévue en 10.3.5 est établie à la date de la retraite et correspond à l'excédent de la somme des éléments suivants sur la rente annuelle obtenue en 10.3.1 :
- a) le plafond des prestations déterminées à la date de la retraite multiplié par le nombre d'années de service reconnu, sujet à un maximum de 35 pour les années de service reconnu au 1^{er} janvier 1992;
 - b) 25 % de la moyenne des maximums des gains admissibles de l'année et des deux années précédentes, multiplié par la proportion que représente le nombre d'années de service reconnu, sur 35; cette proportion est sujette à un maximum de 1.
- 10.3.7 La deuxième limite prévue en 10.3.5 est établie à la date de la retraite et correspond à la somme de :
- a) la rente annuelle maximale à la date de la retraite payable au titre de la Loi sur la sécurité de la vieillesse;
 - b) la rente annuelle maximale à la date de la retraite qui serait payable au participant au titre de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* s'il était âgé de 65 ans multipliée par le rapport entre la moyenne de ses trois meilleures années de rémunération sur la moyenne des maximums des gains admissibles correspondants, sujet à un maximum de 1.
- Cette somme est réduite de ¼ % par mois, s'il y a lieu, pour chaque mois compris entre la date de la retraite et le 60^e anniversaire de naissance du participant, et multipliée par la proportion que représente le nombre d'années de service continu du participant, sur 10; cette proportion est sujette à un maximum de 1.
- 10.3.8 L'application de 10.3.1 et 10.3.5 s'effectue en tenant compte, le cas échéant, de toute rente résultant de l'excédent d'actif réparti lors de la terminaison du régime, de tout droit cédé au conjoint conformément à 8.1 et de tout versement ou transfert effectué conformément à 4.1.5 ou 10.4.7.
- 10.3.9 Les réductions prévues en 10.3.3 et au dernier alinéa de 10.3.7 ne s'appliquent pas dans le cas d'une retraite pour invalidité totale et permanente.
- 10.3.10 Toutes les prestations prévues par le présent régime doivent respecter les limites imposées par la Loi de l'impôt sur le revenu en ce qui concerne les facteurs d'équivalence.
- 10.3.11 Lorsqu'une prestation créditée à un participant excède les limites permises par les législations applicables, le régime peut être modifié afin de réduire cette prestation, si cela a pour but d'éviter le retrait de l'agrément du régime.

Article 10.4 – Versement des prestations

- 10.4.1 La rente annuelle payable à un participant est viagère et lui est versée en douze versements mensuels égaux, le premier jour de chaque mois à compter de sa retraite.
- 10.4.2 Lors de sa retraite anticipée, facultative, normale ou ajournée, le participant n'a droit qu'à la rente prévue au régime et non à un remboursement de cotisations, sauf stipulations contraires aux présentes.
- 10.4.3 Sauf en application de la section 8 ou de 10.2.1, aucune prestation ni aucun remboursement payable en vertu du régime ne peut être cédé, grevé, anticipé ou offert en garantie, ni faire l'objet d'une renonciation.

De plus, toute cotisation versée ou retenue en vue d'être versée à la caisse de retraite, toute somme remboursée ou remboursable, toute prestation payée ou payable en vertu du régime ainsi que toute somme attribuée au conjoint en vertu d'un partage ou d'une cession de droits est insaisissable, sauf dans la mesure où il s'agit de cotisations volontaires ou de prestations découlant de telles cotisations.

Nonobstant toute autre disposition du régime, les cotisations, remboursements ou prestations sont saisissables pour dette alimentaire, pour prestation compensatoire ou pour l'exécution des jugements en partage du patrimoine familial dans la mesure prévue aux lois civiles applicables. Au cas où une telle saisie est pratiquée, la valeur des droits accumulés par le participant à la date de la saisie est établie conformément aux législations applicables et le montant payé au créancier saisissant est appliqué en réduction des droits du participant conformément aux méthodes prévues par les législations applicables.

- 10.4.4 Avant de recevoir toute prestation prévue par le régime, le participant ou tout bénéficiaire doit fournir au comité une preuve d'âge et tout autre renseignement que le comité juge nécessaire.
- 10.4.5 Aucun montant de rente en cours de paiement ne peut être diminué par la suite pour tenir compte d'une modification des prestations payées en vertu des régimes publics.
- 10.4.6 Les prestations payables en un versement unique suite au décès d'un participant doivent être versées dès que possible suivant ce décès.
- 10.4.7 Nonobstant toute disposition à l'effet contraire, un participant ou conjoint qui a acquis droit à une rente peut, avant qu'elle soit servie, la remplacer partiellement ou totalement par un paiement en un seul versement ou demander le transfert d'une partie ou de la totalité de la valeur de sa rente à un fonds de revenu viager, mais uniquement dans le but d'obtenir le revenu temporaire maximal permis par les législations applicables, et ce, dans la mesure et selon les conditions prévues par lesdites législations.

Article 10.5 – Conditions d'acquittement

10.5.1 La valeur actuelle de toute prestation à laquelle acquiert droit un participant ou bénéficiaire au titre d'un volet du régime alors que le degré de solvabilité de celui-ci est inférieur à 100 %, ne peut être acquittée en un versement unique par le volet correspondant de la caisse de retraite qu'en proportion du degré de solvabilité de ce volet, limité à 100%.

10.5.2 Volet courant

a) Cessation de participation active et décès survenus avant le 1^{er} janvier 2018

En cas de cessation de participation active ou de décès avant le 1^{er} janvier 2018, pour un participant qui demande le transfert de ses droits avant le 1^{er} janvier 2018 ou dans les 90 jours de la réception du relevé initial de cessation de participation active, la valeur actuelle de toute prestation qui ne peut être acquittée aux termes de 10.5.1 est capitalisée par le versement d'une cotisation spéciale au volet et payée conformément à 10.5.5 au participant ou bénéficiaire selon les modalités prévues aux législations applicables.

b) Cessation de participation active survenue à compter du 1^{er} janvier 2018

Lorsque les législations le requièrent, la valeur actuelle de toute prestation qui ne peut être acquittée aux termes de 10.5.1 est capitalisée par le versement d'une cotisation spéciale au volet et payée conformément à 10.5.5. au participant ou bénéficiaire selon les modalités prévues aux législations applicables.

c) Décès survenu postérieurement au 31 décembre 2017

Si, suite au décès d'un participant survenu postérieurement au 31 décembre 2017, son conjoint ou bénéficiaire choisit de recevoir la ou les prestations de décès avant retraite prévues à 6.1.1 et 6.1.2, l'acquittement en vertu du 10.5.1 constitue un acquittement final.

10.5.3 Volet antérieur

a) Cessation de participation active et décès survenus avant le 1^{er} janvier 2018

En cas de cessation de participation active ou de décès avant le 1^{er} janvier 2018, pour un participant qui demande le transfert de ses droits avant le 1^{er} janvier 2018 ou dans les 90 jours de la réception du relevé initial de cessation de participation active, la valeur actuelle de toute prestation qui ne peut être acquittée aux termes de 10.5.1 est capitalisée par le versement d'une cotisation spéciale au volet et payée conformément à 10.5.5 au participant ou bénéficiaire selon les modalités prévues aux législations applicables.

b) Cessation de participation active survenue à compter du 1^{er} janvier 2018

Lorsque les législations le requièrent, la valeur actuelle de toute prestation qui ne peut être acquittée aux termes de 10.5.1 est capitalisée par le versement d'une cotisation spéciale au volet et payée conformément à 10.5.5. au participant ou bénéficiaire selon les modalités prévues aux législations applicables.

c) Décès survenu postérieurement au 1^{er} janvier 2018

Si, suite au décès d'un participant survenu postérieurement au 31 décembre 2017, son conjoint ou bénéficiaire choisit de recevoir la ou les prestations de décès avant retraite prévues à 6.1.1 et 6.1.2, l'acquittement en vertu du 10.5.1 constitue un acquittement final.

10.5.4 Nonobstant 10.5.1 à 10.5.3, pour les années où la participation n'a pas fait l'objet de rachat ou d'entente de transfert tel que prévu en 9.4, le montant total acquitté ne peut être moindre que la somme des éléments suivants, accumulés avec intérêts :

a) des cotisations salariales d'exercice;

-
- b) des cotisations salariales de stabilisation;
 - c) des cotisations salariales d'équilibre.

Nonobstant 10.5.1 à 10.5.3, pour les années où la participation a fait l'objet de rachat ou d'entente de transfert tel que prévu en 9.4, le montant total acquitté ne peut être moindre que la somme des éléments suivants, accumulés avec intérêts :

- a) des cotisations salariales versées dans le cadre d'un rachat; et
- b) des sommes visées par un transfert en vertu de 9.4, selon les législations applicables.

10.5.5 Sous réserve des législations applicables, toute cotisation spéciale requise en vertu de 10.5.2 ou 10.5.3 est payable par l'employeur.

Article 10.6 – Modification au régime

- 10.6.1 Les dispositions du régime peuvent être modifiées en tout temps par l'employeur, pourvu que les modifications apportées n'aient pas l'effet de diminuer ou d'annuler les droits acquis des participants.
- 10.6.2 L'employeur doit aviser immédiatement par écrit le comité de retraite de toute modification qu'il compte apporter au régime.
- 10.6.3 Toute modification au régime doit être enregistrée auprès des autorités gouvernementales compétentes.
- 10.6.4 Le comité de retraite qui projette de demander l'enregistrement d'une modification doit en aviser les participants, actifs et non actifs, selon les modalités prévues par les législations applicables.
- 10.6.5 Si le régime est modifié pour augmenter les prestations relatives aux années de service reconnu le 31 décembre 1989, les dispositions de 6.1.1 applicables au service postérieur au 1^{er} janvier 1990 s'appliquent à la prestation qui résulte de cette augmentation.
- 10.6.6 Tout engagement découlant d'une modification apportée conformément à 10.6.1 doit être payé en entier dès le jour qui suit la date d'évaluation actuarielle établissant la valeur de cet engagement, sous réserve de l'utilisation d'un excédent d'actif pour financer la modification, conformément au présent règlement et aux législations applicables.
- 10.6.7 Si une modification apportée conformément à 10.6.1 requiert qu'une cotisation soit versée en vertu des législations applicables, la modification devra prévoir la répartition et les modalités de paiement de cette cotisation entre l'employeur et les participants actifs, le cas échéant.

Article 10.7 – Volet courant - Fonds de stabilisation

- 10.7.1 Un fonds de stabilisation est mis en place au 1^{er} janvier 2014.
- 10.7.2 Lorsque possible, le fonds de stabilisation et les cotisations de stabilisation sont utilisés pour acquitter toute cotisation d'équilibre relative à un déficit actuariel technique au volet courant établie par une évaluation actuarielle transmise aux autorités gouvernementales compétentes.
- 10.7.3 Les sommes nécessaires sont transférées du fonds de stabilisation au compte général afin d'accorder l'indexation prévue à 10.8.2 b) lorsque requis par les législations applicables.
- 10.7.4 Le solde du fonds de stabilisation, à la fin d'un exercice financier, est égal à
- a) la somme des éléments suivants :
 - i) le solde du fonds de stabilisation à la fin de l'exercice financier précédent;
 - ii) les cotisations de stabilisation versées durant l'exercice; et
 - iii) tout gain actuariel au volet courant constaté lors d'une évaluation actuarielle;
 - b) moins les sommes suivantes :
 - i) les sommes utilisées pour l'acquittement d'un déficit ou d'une cotisation d'équilibre;
 - ii) les sommes transférées au compte général conformément à 10.7.3.

Chacune des sommes ci-dessus est accumulée avec intérêts.

Article 10.8 – Volet courant - Excédent d'actif

- 10.8.1 L'excédent d'actif au volet courant est établi sur base de capitalisation à chaque évaluation actuarielle du régime. Il correspond à l'excédent de l'actif sur la somme du passif et du montant correspondant à la valeur que doit atteindre le fonds de stabilisation.
- 10.8.2 Lorsqu'un excédent d'actif au volet courant est constaté à une évaluation actuarielle du régime dont la date est postérieure au 31 décembre 2013, cet excédent est utilisé, dans l'ordre, pour les fins suivantes :
- a) demeurer dans le régime de telle sorte que le ratio du compte général du volet courant auquel s'ajoute le fonds de stabilisation sur le passif atteigne un ratio équivalent à 115 %;
 - b) être utilisé afin d'accorder une indexation des rentes servies (à la date de l'évaluation actuarielle) relatives aux années de service reconnu à compter du 1^{er} janvier 2014. L'indexation ainsi accordée doit être d'au maximum 50 % de l'indice des prix à la consommation pour toutes les années antérieures à la date de l'évaluation actuarielle. Une fois qu'une indexation cumulative selon 50 % de l'indice des prix à la consommation a été pleinement accordée pour une année donnée, cette année n'est plus indexée. Si le montant d'excédent d'actif pouvant être utilisé en b) n'est pas suffisant pour accorder la totalité de l'indexation selon 50 % de l'indice des prix à la consommation, chacune des années n'ayant pas été pleinement indexée est indexée d'un même pourcentage (sujet à un maximum cumulatif de 50 % de l'indice des prix à la consommation);
 - c) demeurer dans le régime jusqu'à ce que l'excédent d'actif doive être utilisé en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu.
- 10.8.3 Toute modification effectuée dans le cadre d'une utilisation d'excédent d'actif est sujette à 10.6.

Article 10.9 – Volet antérieur - Excédent d'actif

10.9.1 Clause de récupération de cotisation de l'employeur

La valeur de la provision pour récupération évolue de la façon suivante :

- a) sont ajoutées toutes les sommes comptabilisées au 31 décembre 2013 dans la clause banquier de l'employeur, lesquelles s'élèvent à 3 611 000 \$ à cette date;
- b) sont soustraites les sommes utilisées par l'employeur selon 10.9.4 a); et
- c) sont ajoutés les intérêts au taux de rendement du volet antérieur net des frais.

10.9.2 Réserve de restructuration

Une réserve de restructuration est mise en place au 1^{er} janvier 2014.

Aux fins du présent article les participants visés sont les participants qui ne sont pas retraités au 13 juin 2014 et qui n'ont pas demandé avant cette date de recevoir leur rente.

La valeur de cette réserve de restructuration est initialement établie à 678 800 \$ au 31 décembre 2014. Par la suite, la réserve de restructuration évolue de la façon suivante :

- a) sont soustraites les sommes affectées conformément aux paragraphes ci-dessous;
- b) sont ajoutés les intérêts au taux de rendement du volet antérieur net des frais.

Chaque participant visé se voit reconnaître un compte notionnel ayant une valeur initiale équivalente à la perte d'indexation qu'il a subie en raison des dispositions impératives de la Loi RRSB. Cette valeur initiale s'accumule ensuite au taux de rendement, net des frais, du volet antérieur, et ce, jusqu'à ce qu'une décision finale, en dernière instance, soit rendue à l'égard de la contestation judiciaire de la Loi RRSB (la « Décision finale »).

Dans l'éventualité où Loi RRSB était déclarée valide par une Décision finale, la valeur des comptes de moins de 15 000 \$ en date du 31 décembre 2014 sera alors payable en un versement unique aux participants visés. Les participants visés dont la valeur de leur compte notionnel était de 15 000 \$ et plus en date du 31 décembre 2014 auront le choix de recevoir la valeur de leur compte notionnel en un versement unique ou de convertir cette valeur en rente viagère additionnelle, le tout sujet aux limites prévues par la Loi de l'impôt sur le revenu. Tout montant ne pouvant être converti en rente viagère additionnelle en raison de ces limites est payé au participant visé en un versement unique.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'un participant visé qui cesse sa participation active avant une Décision finale, les règles prévues au paragraphe précédent s'appliqueront au moment de sa cessation de participation active et il ne sera donc pas nécessaire d'attendre une Décision finale.

10.9.3 L'excédent d'actif au volet antérieur est établi sur base de capitalisation à chaque évaluation actuarielle du régime. Il correspond à la somme du compte général et de la réserve, auquel la réserve de restructuration est retranchée, sur la somme du passif et de la provision pour écarts défavorables.

10.9.4 Sous réserve des législations applicables, tout excédent d'actif déclaré lors d'une évaluation actuarielle, sera utilisé, dans l'ordre, pour les fins suivantes :

- a) constituer une provision pour récupération par l'employeur telle que définie en 10.9.1. Cet excédent est utilisé par l'employeur selon les indications fournies par celui-ci et conformément aux législations applicables;
- b) être utilisé pour bonifier les prestations du volet antérieur;

Aucune utilisation d'excédent d'actif conformément à b) ci-dessus ne doit occasionner de cotisation additionnelle pour l'employeur.

10.9.5 Toute modification effectuée dans le cadre d'une utilisation d'excédent d'actif est sujette à 10.6.

Article 10.10 – Retour après une cessation de service

- 10.10.1 Sous réserve de 10.10.2, un ancien employé qui revient au service de l'employeur comme employé est considéré, aux fins du régime, comme un nouvel employé.
- 10.10.2 L'employeur peut, à sa discrétion, permettre à un nouvel employé qui avait déjà participé au régime lors d'un emploi antérieur de faire compter dans les années de service reconnu par le régime, les années de service reconnu résultant de ses années antérieures de participation au régime. L'employeur établit la somme à être remboursée à la caisse par l'employé, s'il y a lieu, après consultation avec l'actuaire. La reconnaissance des années antérieures de service reconnu annule toute prestation à laquelle l'employé avait droit en vertu de ces années.

Section 11 : Administration du régime

Article 11.1 – Formation du comité de retraite

- 11.1.1 Le comité de retraite administre le régime et la caisse de retraite établie en vertu des présentes.
- 11.1.2 Du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2019, le comité de retraite est composé généralement de huit membres votants, dont au moins un est indépendant, c'est-à-dire n'est ni l'employeur, ni un membre du conseil de l'employeur, ni un participant du régime, ni un délégué du comité de retraite ni une autre personne ne pouvant recevoir de prêts de la caisse de retraite en vertu des législations applicables. L'employeur nomme les quatre membres qui représentent l'employeur. Le comité de retraite nomme le membre indépendant.

Les représentants des participants sont choisis par et parmi chacun des groupes suivants, à raison d'un représentant par groupe suivant :

- a) un membre de la catégorie 1 (à compter du 1^{er} janvier 2017);
- b) un membre de la catégorie 2 ou 3;
- c) un membre de la catégorie 4;

La majorité des membres du comité doivent être des résidents du Canada. Toute nomination faisant en sorte que les membres du comité ne sont plus en majorité des résidents du Canada est nulle et invalide.

Lors de l'assemblée annuelle, le groupe des participants actifs peut désigner un membre votant du comité. Un représentant des participants actifs désigné par ceux-ci lors de l'assemblée annuelle remplace le membre de la catégorie à laquelle il appartient, à moins que ce dernier désire demeurer en poste, auquel cas des élections ont lieu parmi les participants actifs de la catégorie. Le groupe des participants non actifs et des bénéficiaires qui reçoivent une rente ont également le droit de désigner un membre votant du comité de retraite lors de l'assemblée annuelle. Le cas échéant, l'employeur peut nommer un membre supplémentaire pour le représenter. Ces désignations se font selon les règles proposées par le comité de retraite ou selon les règles adoptées par chacun des groupes lors de l'assemblée.

Chacun des groupes mentionnés au paragraphe précédent peut aussi, lors de l'assemblée annuelle, sur demande adressée au président de l'assemblée, désigner deux membres additionnels du comité de retraite, en plus du nombre de membres prévu conformément aux paragraphes précédents. Si un membre additionnel a déjà été désigné, conformément au présent paragraphe, lors d'une assemblée précédente, les membres du groupe peuvent décider de maintenir ou reconduire son mandat, de le remplacer ou de laisser le poste vacant. Ces désignations se font selon les règles proposées par le comité de retraite ou selon les règles adoptées par chacun des groupes lors de l'assemblée. Par suite de l'exercice de ce droit, le nombre total de membres du comité est augmenté de un à quatre, selon le cas. Ces membres additionnels du comité de retraite ont tous les droits, privilèges et pouvoirs

des autres membres du comité à l'exception du droit de vote. Si, lors d'une assemblée annuelle, le mandat de l'un ou l'autre des membres additionnels n'est pas reconduit ou s'il n'est pas remplacé, le nombre total de membres du comité est réduit d'autant.

11.1.2.1 À compter du 1^{er} janvier 2020, le comité de retraite est composé de onze membres votants désignés comme suit :

- a) cinq membres désignés par l'employeur;
- b) un membre désigné par le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4238;
- c) un membre désigné par l'Association professionnelle des cadres de la Ville de Boisbriand;
- d) un membre désigné par le Syndicat des pompiers du Québec, section locale Boisbriand;
- e) un membre désigné par le groupe des participants actifs lors de l'assemblée annuelle prévue à 11.5.1 ou, à défaut d'une telle désignation, un participant désigné par l'employeur;
- f) un membre désigné par le groupe des participants non actifs et des bénéficiaires qui reçoivent une rente lors de l'assemblée annuelle prévue à 11.5.1 ou, à défaut d'une telle désignation, un participant non actif désigné par l'employeur;
- g) un membre indépendant à savoir qu'il n'est ni l'employeur, ni un membre du conseil de l'employeur, ni un participant du régime, ni un délégué du comité de retraite ni une autre personne ne pouvant recevoir de prêts de la caisse de retraite en vertu des législations applicables. Le membre indépendant est désigné par le comité de retraite.

Les désignations prévues à e) et f) ci-dessus se font selon les règles proposées par le comité de retraite ou selon les règles adoptées par chacun des groupes lors de l'assemblée.

En outre, le groupe des participants actifs et le groupe des participants non actifs et des bénéficiaires qui reçoivent une rente peuvent chacun, lors de l'assemblée annuelle, sur demande adressée au président de l'assemblée, désigner deux membres additionnels du comité de retraite, en plus du nombre de membres prévu conformément aux paragraphes précédents. Si un membre additionnel a déjà été désigné, conformément au présent paragraphe, lors d'une assemblée précédente, les membres du groupe peuvent décider de maintenir ou reconduire son mandat, de le remplacer ou de laisser le poste vacant. Ces désignations se font selon les règles proposées par le comité de retraite ou selon les règles adoptées par chacun des groupes lors de l'assemblée. Par suite de l'exercice de ce droit, le nombre total de membres du comité est augmenté de un à quatre, selon le cas. Ces membres additionnels du comité de retraite ont tous les droits, privilèges et pouvoirs des autres membres du comité à l'exception du droit de vote. Si, lors d'une assemblée annuelle, le mandat de l'un ou l'autre des membres additionnels n'est pas reconduit ou s'il n'est pas remplacé, le nombre total de membres du comité est réduit d'autant.

11.1.3 Les membres du comité élisent parmi eux le président et le vice-président du comité. Ils nomment également le secrétaire-trésorier qui n'est pas nécessairement choisi parmi les membres du comité.

11.1.4 Le président est l'officier exécutif du comité; il en préside les réunions et voit à l'exécution des décisions. Il signe les documents requérant sa signature, remplit les devoirs afférents à sa charge et les mandats qui lui sont confiés.

11.1.5 Le vice-président remplit les fonctions du président en cas d'absence, d'incapacité ou de refus d'agir de ce dernier. Dans ces cas, il exerce les mêmes fonctions et il a les mêmes pouvoirs que lui.

11.1.6 Le secrétaire-trésorier dresse les procès-verbaux des réunions du comité qu'il consigne dans un ou plusieurs registres tenus à cette fin. Il est chargé de la tenue

de tous les registres et des livres que le comité prescrit.

- 11.1.7 Le secrétaire-trésorier est en outre chargé de la tenue d'un registre des intérêts de tout membre du comité susceptible de mettre l'intérêt personnel de celui-ci en conflit avec les devoirs de ses fonctions.
- 11.1.8 Les réunions du comité ont lieu à l'Hôtel de ville de Boisbriand sur avis de convocation du président du comité ou de son secrétaire-trésorier, remis de main à main, par la poste ou par courriel au moins 48 heures avant la réunion. Tout membre du comité peut renoncer à l'avis de convocation de toute réunion, soit avant, soit après la tenue d'une telle réunion.
- 11.1.9 Du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2019, le quorum des réunions du comité est de quatre membres votants et toute décision du comité est prise à la majorité des membres votants présents. Le président du comité préside les réunions et a droit à un vote additionnel en cas de partage égal des voix. Les membres votants peuvent participer à toute réunion du comité via conférence téléphonique.
- 11.1.9.1 À compter du 1^{er} janvier 2020 :
- a) le quorum des réunions du comité est d'au moins deux membres désignés conformément à 11.1.2.1 a) et d'au moins deux des membres désignés conformément à 11.1.2.1 b), c), d), e) et f);
 - b) toute décision du comité concernant le volet courant requiert l'accord de la majorité des membres désignés conformément à 11.1.2.1 a) et de la majorité des membres désignés conformément à 11.1.2.1 b), c), d), e) et f);
 - c) toute décision du comité concernant le volet antérieur est prise à la majorité des membres votants présents. En cas de partage égal des voix, les membres du comité désignés conformément à 11.1.2.1 a) désignent parmi eux un membre qui a alors droit à un vote additionnel.
- 11.1.10 Les membres du comité entrent en fonction à la date de leur nomination et le demeurent jusqu'à l'expiration de leur mandat qui est de trois ans ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés.
- 11.1.11 Une personne cesse d'être membre du comité lorsque survient l'une ou l'autre des éventualités suivantes :
- a) son décès;
 - b) une incapacité physique ou mentale la rendant inapte à remplir ses fonctions, le comité jugeant de l'existence d'une telle incapacité;
 - c) si elle démissionne ou si sa nomination est révoquée par la partie qui l'a désignée;
 - d) si elle cesse d'être un participant, s'il y a lieu, dans le cas d'un membre désigné par les participants.
- 11.1.12 Tout membre du comité peut démissionner en donnant au comité un préavis par écrit d'au moins 30 jours avant la date fixée de sa démission.
- 11.1.13 Un membre du comité peut être révoqué par la partie qui l'a désigné; cette dernière doit donner au comité un préavis écrit de 30 jours à cet effet, sauf lorsque la révocation résulte de l'élection d'un nouveau membre lors de l'assemblée annuelle prévue à 11.5.1.
- 11.1.14 Sous réserve de 11.1.15, advenant la démission, la révocation ou la fin du mandat d'un des membres votants, la partie qui l'a nommé désigne un nouveau membre dans un laps de temps ne devant pas excéder deux mois. Le mandat de ce nouveau membre votant expire à l'échéance du mandat du membre remplacé. Ceux qui demeurent en fonction, pourvu qu'il y ait quorum, peuvent exercer seuls les pouvoirs et droits accordés au comité de retraite jusqu'à ce qu'un remplaçant soit nommé.

-
- 11.1.15 Si un membre votant du comité de retraite désigné par les participants lors de l'assemblée annuelle devient incapable d'agir, est absent ou en cas de vacance de son poste, le comité de retraite désigne un membre pour remplir le mandat jusqu'à la prochaine assemblée annuelle.
- 11.1.16 Un membre du comité peut recevoir une rémunération pour sa présence à une réunion du comité. Pour ce faire, la réunion doit se tenir hors des heures normales de travail du membre et ce dernier ne doit pas recevoir le salaire relatif à la durée de la réunion. Le taux de rémunération est établi par le comité de retraite.

Article 11.2 – Caisse de retraite

11.2.1 Toutes les cotisations au régime ainsi que les gains et profits en provenant sont versés dans la caisse de retraite qui constitue un patrimoine fiduciaire.

11.2.2 Toutes les dépenses autorisées par le comité et imputables à l'administration du régime et à la gestion de la caisse sont payables à même les fonds de la caisse de retraite dans la mesure où elles ne sont pas acquittées directement par l'employeur.

La répartition des dépenses mentionnées ci-dessus entre le volet courant et le volet antérieur du régime est effectuée selon les règles suivantes :

- a) les dépenses applicables aux deux volets sont réparties entre les deux volets au *pro rata* de la valeur marchande de l'actif de chacun des volets;
- b) les dépenses applicables à un volet en particulier sont attribuées à ce volet;
- c) le comité de retraite décide si une dépense donnée est applicable aux deux volets ou à un volet en particulier.

11.2.3 Sous réserve des législations applicables, le comité est saisi de la caisse comme fiduciaire et gère, possède, investit et aliène les biens en faisant partie, avec prudence, diligence et compétence, comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnable.

11.2.4 Sans toutefois restreindre d'aucune façon les droits et les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de 11.2.3, le comité est autorisé expressément :

- a) à ouvrir, opérer et fermer des comptes de banque à charte, caisse d'épargne et de crédit ou compagnie de fiducie et à émettre des chèques et des traites sur ces comptes;
- b) à confier, en totalité ou en partie, la gestion de la caisse de retraite et de ses placements à une compagnie de fiducie ou d'assurance vie enregistrée dans la province de Québec, ou à retenir les services de conseillers financiers indépendants;
- c) à autoriser tous les paiements à faire par les fiduciaires, assureurs ou autres ayant la garde d'une part quelconque de la caisse de retraite;
- d) à déterminer la nature et l'étendue des placements devant être faits et à s'assurer que les placements sont effectués conformément aux normes prescrites par les législations applicables.

11.2.5 Le comité de retraite se dote d'une politique écrite de placement conforme aux exigences des législations applicables et élaborée en tenant compte des caractéristiques et des engagements financiers du régime, et de la politique de financement.

11.2.6 Celui qui effectue un placement non conforme aux législations applicables est, par ce seul fait et sans autre preuve de faute, responsable des pertes qui en résultent.

Les membres du comité de retraite qui ont approuvé un tel placement sont, par ce seul fait et sans autre preuve de faute, solidairement responsables des pertes qui en résultent.

Les membres du comité de retraite n'encourent toutefois aucune responsabilité s'ils ont agi de bonne foi en se fondant sur l'avis d'un expert.

Article 11.3 – Fonctions et pouvoirs du comité de retraite

11.3.1 Sans restreindre les fonctions et les pouvoirs nécessaires au comité de retraite pour la bonne administration du régime, le comité doit particulièrement :

- a) tenir une comptabilité précise et détaillée de l'actif et du passif de la caisse, de son revenu et de ses dépenses, et, sous réserve des législations applicables, en faire faire la vérification une fois l'an par un vérificateur indépendant;
- b) fournir à l'employeur un rapport annuel sur les opérations du régime;
- c) fournir, à la demande d'un participant, durant les heures ouvrables, les renseignements relatifs à sa participation au régime;
- d) établir des normes concernant l'administration du régime et les modalités relatives à la tenue de l'assemblée annuelle prévue à 11.5.1;
- e) calculer le montant des prestations ou autres sommes payables à tout participant ou bénéficiaire conformément aux stipulations du régime et déterminer à quelles personnes ces prestations sont payables, le tout conformément aux législations applicables;
- f) jusqu'à ce que les cotisations soient investies, les déposer au fur et à mesure de leur perception dans un compte spécial au nom de la caisse dans une banque, une caisse d'épargne ou de crédit, ou une compagnie de fiducie ou d'assurance vie;
- g) faire évaluer par l'actuaire, au moins tous les trois ans, les engagements du régime;
- h) procéder à l'achat d'une rente auprès d'un assureur lorsque le comité exerce son pouvoir d'opter pour un tel achat;
- i) transmettre aux autorités gouvernementales compétentes, dans les délais prévus, les documents prescrits par les législations applicables;
- j) aviser Retraite Québec de toute cotisation non versée à la caisse dans les 60 jours qui suivent son échéance;
- k) établir les droits payables par le participants ou son conjoint en remboursement des frais engagés par la caisse relativement à une demande visée à la section 8;
- l) décider de l'interprétation qu'il faut donner aux dispositions du présent règlement en cas de doute.

-
- 11.3.2 Le comité peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs ou se faire représenter par un tiers pour un acte déterminé. En outre, le comité retient les services d'un actuaire ou d'une firme d'actuaire dont au moins un des actuaires détient le titre de *fellow* de l'Institut canadien des actuaires. S'il le juge à propos, le comité retient les services d'un comptable ou d'un conseiller ou expert pour l'assister dans l'administration du régime et la gestion de la caisse de retraite.
- 11.3.3 Le comité de retraite répond de celui à qui il a délégué des pouvoirs, entre autres, lorsqu'il n'était pas autorisé à le faire; s'il l'était, il ne répond alors que du soin avec lequel il a choisi ce délégataire et lui a donné ses instructions.
- 11.3.4 Dans les 30 jours suivant l'entrée en fonction d'un membre votant, le comité réexamine les délégations de pouvoirs afin de déterminer celles qui doivent être maintenues et celles qui doivent être révoquées. Le comité n'a toutefois pas une telle obligation en cas de renouvellement de mandat ni en cas de désignation d'un nouveau membre en vertu de 11.1.15.
- 11.3.5 Chaque membre votant du comité de retraite est réputé avoir approuvé toute décision prise par les autres membres. Il en est solidairement responsable avec eux, à moins qu'il ne manifeste immédiatement sa dissidence.
- Il est aussi réputé avoir approuvé toute décision prise en son absence, à moins qu'il ne transmette par écrit sa dissidence aux autres membres dans un délai raisonnable après en avoir pris connaissance.
- 11.3.6 Sous réserve des dispositions de 11.4, toutes les délibérations du comité de même que tout document, rapport, opinion, ou étude soumis au comité, sont confidentiels. Le comité peut cependant adopter des règles de régie interne non incompatibles avec les dispositions du régime et des législations applicables afin de prescrire les renseignements qui peuvent être divulgués, de même que les personnes à qui ces renseignements peuvent être ainsi divulgués.
- 11.3.7 Sous réserve des dispositions expresses contenues aux présentes, les décisions du comité relatives à l'administration, la gestion, l'opération, l'interprétation du régime et l'évaluation des biens de la caisse, sont définitives.
- 11.3.8 Les remboursements ou les paiements de prestation qu'effectue le comité de retraite sont libératoires lorsqu'il est fondé à croire, sur la base des renseignements dont il dispose, que les personnes à qui ils sont faits sont celles qui y ont droit, et que ces remboursements ou paiements sont par ailleurs faits conformément au régime et aux législations applicables.
- Cette libération ne vaut toutefois qu'à l'égard des sommes effectivement versées, ou de leur valeur.

Article 11.4 – Information

- 11.4.1 Le comité de retraite transmet à tout participant ou employé admissible, dans les 90 jours de la date de son adhésion ou de la date à laquelle il est devenu un employé admissible au régime, un sommaire écrit des dispositions pertinentes du régime avec un exposé de ses droits et obligations et tout autre renseignement prescrit par les législations applicables.
- 11.4.2 Lorsque le régime a été modifié au cours d'un exercice, le comité fournit à chaque participant et bénéficiaire recevant une rente du régime, avec le relevé annuel mentionné à 11.4.3, un exposé sommaire des modifications effectuées au cours de l'exercice visé par le relevé ainsi qu'une brève description des droits et obligations qui en découlent.
- 11.4.3 Dans les neuf mois suivant la fin de tout exercice financier du régime, le comité transmet à chaque participant, actif ou non actif, et à chaque bénéficiaire recevant une rente du régime, un relevé annuel contenant les renseignements prescrits par les législations applicables.
- 11.4.4 À la cessation de service ou de la participation d'un employé, le comité fournit à celui-ci ou à son bénéficiaire un état des rentes, prestations et remboursements auxquels il a droit, conformément aux législations applicables.
- 11.4.5 Le comité de retraite permet à tout employé admissible, au participant ou à son bénéficiaire qui en fait la demande, ou à leur mandataire, de prendre connaissance des documents prescrits par les législations applicables durant les heures de bureau habituelles, ou fournit copie de ces documents dans les 30 jours suivant la réception de la demande, le tout sujet aux modalités des législations applicables.

Une telle demande doit être présentée par écrit et mentionner les documents dont l'employé, le participant, le bénéficiaire ou le mandataire souhaite prendre connaissance.

Le comité établit les frais à imputer à l'employé, au participant, à son bénéficiaire ou à leur mandataire pour satisfaire une telle demande si elle est faite plus d'une fois par période de 12 mois.

Article 11.5 – Assemblée annuelle

- 11.5.1 Dans le délai prévu par les législations applicables, le comité de retraite convoque par avis écrit chacun des participants et des bénéficiaires recevant une rente ainsi que l'employeur à une assemblée annuelle pour notamment :
- a) qu'ils prennent connaissance des modifications apportées au régime, des indications portées au registre tenu en application de 11.1.7 et de la situation financière du régime;
 - b) permettre au groupe des participants actifs et au groupe des participants non actifs et des bénéficiaires recevant une rente de désigner des représentants au sein du comité de retraite.
- 11.5.2 Lors de l'assemblée annuelle, le comité de retraite rend compte de son administration du régime au cours de l'exercice financier précédent.

Section 12 : Terminaison totale du régime

Article 12.1 – Procédure

- 12.1.1 L'employeur peut, en tout temps, terminer le régime, pourvu toutefois que cette terminaison n'entraîne aucunement l'affectation de la caisse à des fins autres que celles prescrites par le régime.
- 12.1.2 Le régime est terminé dès que survient le premier des événements suivants :
- a) un avis écrit de l'employeur transmis au comité de retraite, aux participants et à Retraite Québec à l'effet qu'il cesse de cotiser au régime;
 - b) l'insolvabilité, la faillite ou la cessation d'existence de l'employeur.

Article 12.2 – Volet courant - Excédent ou manque d'actif

- 12.2.1 Lors de la terminaison du régime, il ne peut y avoir retour à l'employeur d'aucune partie de l'actif du volet courant du régime. L'ordre de priorité et le montant des paiements des rentes, prestations et remboursements sont déterminés par le comité selon une base équitable sur les recommandations de l'actuaire et eu égard aux dispositions des législations applicables.
- 12.2.2 Lors de la terminaison du régime, les obligations de l'employeur à l'égard d'un manque d'actif sont soumises aux dispositions des législations applicables.

Article 12.3 – Volet antérieur - Excédent ou manque d'actif

- 12.3.1 Lors de la terminaison du régime, l'actif du volet antérieur servira à procurer les prestations auxquelles ont droit les participants à la date de terminaison du régime. Chaque participant a droit à la rente acquise à l'égard de son service, tel que décrit au présent règlement.

Si, après le provisionnement de ces prestations, il reste un excédent d'actif dans le volet antérieur, cet excédent d'actif sera remboursé à l'employeur ou utilisé selon son gré sous réserve de l'approbation des autorités gouvernementales provinciales. Cependant, l'employeur peut convenir qu'une partie ou la totalité de l'excédent d'actif du volet antérieur de la caisse de retraite serve à augmenter les prestations des participants sous réserve des rentes maximales prévues à 10.3.

- 12.3.2 Lors de la terminaison du régime, les obligations de l'employeur à l'égard d'un manque d'actif sont soumises aux dispositions des législations applicables.
-

A.1.1 Sous réserve des législations applicables, le montant de toute rente servie en vertu du volet courant est ajusté tel que prévu au présent article.

L'indexation, le cas échéant, est composée sur le nombre de mois écoulés depuis le début du service de la rente dans l'année au cours de laquelle la retraite est survenue.

A.1.2 Conformément à 10.8.2 b), l'excédent d'actif au volet courant est utilisé au 1^{er} janvier 2018 pour indexer les rentes servies du volet courant à cette date. L'indexation totale est établie sur la base des pourcentages présentés dans le tableau suivant pour les années depuis la date de retraite :

Indexation ponctuelle accordée	Années d'application
0,855 %	2014
0,640 %	2015
0,675 %	2016
0,780 %	2017

A.1.3 Conformément à 10.8.2 b), l'excédent d'actif au volet courant est utilisé au 1^{er} janvier 2020 pour indexer les rentes servies du volet courant à cette date. L'indexation totale est établie sur la base des pourcentages présentés dans le tableau suivant pour les années depuis la date de retraite :

Indexation ponctuelle accordée	Année d'application
1,080 %	2018
0,980 %	2019

A.1.4 Conformément à 10.8.2 b), l'excédent d'actif au volet courant est utilisé au 1^{er} janvier 2022 pour indexer les rentes servies du volet courant à cette date. L'indexation totale est établie sur la base des pourcentages présentés dans le tableau suivant pour les années depuis la date de retraite :

Indexation ponctuelle accordée	Année d'application
0,515 %	2020
1,205 %	2021

2025, RV-1677-1-1, a. 4.

Règlement RV-1677-1
Annexe B
UTILISATION DE LA RÉSERVE DE RESTRUCTURATION
– VOLET ANTÉRIEUR
(Article 1)

- B.1.1 Conformément à l'article 10.9.2 du Régime, chaque participant visé se voit reconnaître un compte notionnel au 31 décembre 2014 ayant une valeur initiale équivalente à la perte d'indexation qu'il a subie en raison des dispositions impératives de la Loi RRSM.

La valeur des comptes de moins de 15 000 \$ en date du 31 décembre 2014 sera alors payable en un versement unique aux participants visés au moment de sa cessation de participation active. Les participants visés dont la valeur de leur compte notionnel était de 15 000 \$ et plus en date du 31 décembre 2014 auront le choix de recevoir la valeur de leur compte notionnel en un versement unique ou de convertir cette valeur en rente viagère additionnelle, le tout sujet aux limites prévues par la Loi de l'impôt sur le revenu.

- B.1.2 Conformément à 10.9.2, pour les participants visés, un montant total de 500 \$ des comptes notionnels a été versé en un versement unique et un montant total de 0 \$ des comptes notionnels a été converti en une rente viagère additionnelle via une indexation ponctuelle de la rente payable au volet antérieur pour la période comprise entre le 31 décembre 2014 et le 31 décembre 2017. La liste ci-dessous comporte les choix de chacun des participants :

Participant	Versement unique	Rente viagère additionnelle
437	X	

- B.1.3 Conformément à 10.9.2, pour les participants visés, un montant total de 305 600 \$ des comptes notionnels a été versé en un versement unique et un montant total de 148 000 \$ des comptes notionnels a été converti en une rente viagère additionnelle via une indexation ponctuelle de la rente payable au volet antérieur pour la période comprise entre le 31 décembre 2017 et le 31 décembre 2019. La liste ci-dessous indique le choix des participants :

Participant	Versement unique	Rente viagère additionnelle
458	X	X (4,0 % au 1 ^{er} janvier 2018)
076	X	
741	X	
352	X	
139	X	
488	X	
191	X	
887	X	
602	X	
167	X	
901	X	
957	X	
484	X	
261	X	
671	X	
104	X	
556	X	
252	X	
682	X	
909	X	
951	X	
883	X	
568	X	
984	X	

391	X	
426	X	
713	X	X (4,0 % au 1 ^{er} janvier 2018 et
033	X	
418	X	

B.1.4 Conformément à 10.9.2, pour les participants visés, un montant total de 144 300 \$ des comptes notionnels a été versé en un versement unique et un montant total de 0,00 \$ des comptes notionnels a été converti en une rente viagère additionnelle pour la période comprise entre le 31 décembre 2019 et le 31 décembre 2021 :

Participant	Versement	Rente viagère additionnelle
461	X	
819	X	
155	X	
334	X	
575	X	
751	X	
614	X	
331	X	
895	X	
598	X	
186	X	
571	X	

2025, RV-1677-1-1, a. 5.

Table des matières

Section 1 : Introduction3

Article 1.1 – Champ d'application3

Article 1.2 – Définitions3

Article 1.3 – Interprétation.....9

Article 1.4 – Entrée en vigueur11

Section 2 : Admissibilité et participation12

Article 2.1 – Conditions d'admissibilité12

Article 2.2 – Adhésion au régime13

Article 2.3 – Participation au régime14

Section 3 : Cotisations14

Article 3.1 – Cotisations des participants14

Article 3.2 – Cotisation patronale17

Article 3.3 – Cotisations de stabilisation18

Article 3.4 – Cotisations volontaires19

Article 3.5 – Versement et accumulation des cotisations20

Article 3.6 – Cotisations excédentaires et cotisations d'équilibre
excédentaires21

Section 4 : Retraite21

Article 4.1 – Date de la retraite21

Article 4.2 – Prestation à la retraite24

Article 4.3 – Indexation des rentes servies27

Section 5 : Prestation en cas de cessation de service28

Article 5.1 – Prestations immobilisées28

Article 5.2 – Remboursement28

Article 5.3 – Indexation des rentes différées28

Section 6 : Prestation au décès30

Article 6.1 – Décès avant la date de la retraite.....30

Article 6.2 – Décès après la date de la retraite32

Section 7 : Absence temporaire et invalidité.....33

Article 7.1 – Absence temporaire33

Article 7.2 – Absence résultant d'une lésion professionnelle.....35

Article 7.3 – Invalidité36

Section 8 : Cession de droits entre conjoints36

Article 8.1 – Conditions de partage.....36

Article 8.2 – Relevé de droits aux conjoints.....38

Section 9 : Transferts et remboursements38

Article 9.1 – Transfert à un autre régime38

Article 9.2 – Transfert au régime40

Article 9.3 – Transfert entre catégories d'employés41

Article 9.4 – Entente de transfert.....42

Article 9.5 – Remboursements43

Section 10 : Dispositions générales43

Article 10.1 – Dispositions relatives au bénéficiaire43

Article 10.2 – Formes optionnelles de rente45

Article 10.3 – Prestations maximales.....47

Article 10.4 – Versement des prestations.....49

Article 10.5 – Conditions d'acquittement50

Article 10.6 – Modification au régime52

Article 10.7 – Volet courant - Fonds de stabilisation53

Article 10.8 – Volet courant - Excédent d'actif.....54

Article 10.9 – Volet antérieur - Excédent d'actif55

Article 10.10 – Retour après une cessation de service.....57

Section 11 : Administration du régime.....	57
Article 11.1 – Formation du comité de retraite	57
Article 11.2 – Caisse de retraite.....	61
Article 11.3 – Fonctions et pouvoirs du comité de retraite	62
Article 11.4 – Information	64
Article 11.5 – Assemblée annuelle	65
 Section 12 : Terminaison totale du régime	 66
Article 12.1 – Procédure	66
Article 12.2 – Volet courant - Excédent ou manque d'actif.....	67
Article 12.3 – Volet antérieur - Excédent ou manque d'actif	68